



PREFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 32 - DECEMBRE 2012

SOMMAIRE

5601 Préfecture Morbihan

5 Direction de la réglementation et des libertés publiques

Arrêté N °2012328-0004 - Arrêté préfectoral du 23 novembre 2012 portant habilitation d'agents de la Préfecture du Morbihan aux fins de communication d'informations relatives à la situation de professionnels à l'activité réglementée	1
Arrêté N °2012328-0005 - Arrêté préfectoral du 23 novembre 2012 portant habilitation d'agents de la Préfecture du Morbihan aux fins de communication d'informations relatives à la situation d'étrangers	2
Arrêté N °2012332-0003 - Arrêté préfectoral du 27 novembre 2012 autorisant l'échange de parcelles de terrains à Saint- Jean- du- Cardonnay (Seine- Maritime) entre la SCI INDY et la fondation KERJEAN dont le siège social est situé 12, place Polignac à GUIDEL (56520)	3
Arrêté N °2012346-0001 - Arrêté préfectoral du 11 décembre 2012 portant aliénation de biens au profit de la fondation Kerjean, à GUIDEL	4

6 Direction des relations avec les collectivités locales

Arrêté N °2012345-0003 - Arrêté préfectoral du 10 décembre 2012 relatif à la modification des statuts de la communauté de communes de LOCMINE Communauté	5
--	---

7 Direction des ressources humaines, des moyens et de la logistique

Arrêté N °2012341-0002 - Arrêté préfectoral du 6 décembre 2012 portant délégation de signature à M. Jean- Marc HAINIGUE, directeur de la réglementation et des libertés publiques	7
---	---

8 Sous- préfecture de Lorient

Arrêté N °2012191-0002 - Arrêté préfectoral du 9 juillet 2012 portant modification de la composition de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Lann- Bihoué	10
--	----

5602 Direction départementale des territoires et de la mer

03.Délégation à la mer et au littoral

Arrêté N °2012333-0002 - Arrêté interpréfectoral du 26 novembre 2012 modifiant les arrêtés du 4 novembre 1997 et du 12 décembre 1996 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime pour les zones de mouillages et d'équipements légers accordée à la commune de SENE	13
Arrêté N °2012333-0003 - Arrêté préfectoral du 28 novembre 2012 autorisant et approuvant la convention relative au transfert de gestion établie entre l'Etat et la commune du BONO sur une dépendance du domaine public maritime destinée à un espace public réservé aux piétons, facilitant l'accès à une exploitation aquacole et sa desserte en eau potable	15

06.Service urbanisme et habitat

Arrêté N °2012332-0004 - Arrêté préfectoral du 27 novembre 2012 portant modification du périmètre de protection autour de cinq monuments historiques sur le territoire de la commune de QUIBERON 17

Arrêté N °2012332-0005 - Arrêté préfectoral du 27 novembre 2012 portant modification du périmètre de protection autour du calvaire de port Arthur protégé au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de PLUMELIAU 19

07.Service prévention, accessibilité, construction, éducation et sécurité

Arrêté N °2012349-0001 - Arrêté préfectoral du 14 décembre 2012 organisant le dépannage- remorquage dans le Morbihan pour l'année 2013 20

08.Service eau, nature et biodiversité

Décision - Décision du 7 décembre 2012 de la commission départementale des commissaires enquêteurs fixant, pour 2013, la liste des commissaires enquêteurs 23

09.Service d'économie agricole

Arrêté N °2012345-0004 - Arrêté du 10 décembre 2012 autorisant le changement de destination agricole de parcelles de terre 27

5603 Direction départementale de la cohésion sociale

2 Secrétariat général

Arrêté N °2012341-0001 - Arrêté du 6 décembre 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry MARCILLAUD aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan 28

4 Département accompagnement des personnes et des familles

Arrêté N °2012332-0001 - Arrêté préfectoral du 27 novembre 2012 fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents des collectivités locales en ce qui concerne les établissements hospitaliers du Morbihan 30

Arrêté N °2012332-0002 - Arrêté préfectoral du 27 novembre 2012 fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale notamment pour le département du Morbihan. 33

5604 Direction départementale de la protection des populations

5.Service santé et protection animale

Arrêté N °2012345-0001 - Arrêté préfectoral du 10 décembre 2012 accordant l'habilitation sanitaire n °568456 au docteur- vétérinaire VANDEKERCKHOVE Alain pour le département du Morbihan 35

Arrêté N °2012345-0002 - Arrêté préfectoral du 10 décembre 2012 accordant l'habilitation sanitaire n °56847 au docteur- vétérinaire VANDEKERCKHOVE Claire pour le département du Morbihan 37

5607 Unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Autre - Récépissé de déclaration du 29 novembre 2012 d'un organisme de services à la personne - LES CLEFS DU GOLFE à PLESCOP 39

Décision - Décision du 5 décembre 2012 du directeur régional adjoint de la DIRECCTE de Bretagne, responsable de l'unité territoriale du Morbihan portant subdélégation de signature aux directeurs adjoints de l'unité territoriale du Morbihan (compétences du préfet du Morbihan)	40
Décision - Décision du 5 décembre 2012 du directeur régional adjoint de la DIRECCTE de Bretagne, responsable de l'unité territoriale du Morbihan portant subdélégation de signature aux directeurs adjoints de l'unité territoriale du Morbihan (compétences propres du champ travail)	44

5610 Délégation territoriale de l'agence régionale de la santé

Arrêté N °2012180-0005 - Arrêté du 28 juin 2012 fixant la capacité de l'EHPAD - résidence Papillon d'Or - à MAURON suite au transfert des résidents de l'EHPAD Saint Jean et de l'EHPAD Les clos dorés à MAURON	46
Arrêté N °2012325-0003 - Arrêté préfectoral du 20 novembre 2012 accordant à la communauté de communes du pays de QUESTEMBERT une dérogation temporaire en matière de fréquence de collecte des ordures ménagères résiduelles pouvant contenir des déchets fermentescibles	48
Arrêté N °2012339-0001 - Arrêté du 4 décembre 2012 modifiant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier "Alphonse Guérin" de PLOËRMEL (Morbihan)	50
Arrêté N °2012348-0001 - Arrêté du 13 décembre 2012 fixant la capacité de l'EHPAD "Résidence Beaumanoir" à SERENT	52
Décision - Décision tarifaire du 22 octobre 2012 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2012 de la Maison d'Accueil Temporaire ARC EN CIEL à QUISTINIC	54
Décision - décision tarifaire du 22 octobre 2012 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2012 du SESSAD GITE à VANNES	56
Décision - Décision tarifaire du 22 octobre 2012 portant modification pour l'année 2012 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de l'ADAPEI du MORBIHAN	58
Décision - Décision tarifaire du 22 octobre 2012 portant modification pour l'année 2012 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de l'ADPEP du MORBIHAN	61
Décision - Décision tarifaire du 22 octobre 2012 portant modification pour l'année 2012 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de l'ADPEP DU MORBIHAN	64
Décision - Décision tarifaire du 30 novembre 2012 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2012 de la Maison d'Accueil Temporaire ARC EN CIEL à QUISTINIC	67
Décision - décision tarifaire du 30 novembre 2012 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2012 du SESSAD Bleu Cerise à BREHAN	69
Décision - décision tarifaire du 30 novembre 2012 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2012 du SESSAD FANDGUELIN à ST JACUT LES PINS	71
Décision - décision tarifaire du 30 novembre 2012 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2012 du SESSAD LA BOUSSELAIE à REDON	73

Décision - décision tarifaire du 30 novembre 2012 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2012 du SESSAD LE QUENGO à LOCMINE	75
Décision - décision tarifaire du 30 novembre 2012 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2012 du SESSAD MOULIN VERT à VANNES	77
Décision - Décision tarifaire du 30 octobre 2012 portant modification du prix de journée pour l'année 2012 de l'IEA LE BONDON à VANNES	79
Décision - Décision tarifaire du 31 octobre 2012 portant modification du prix de journée pour l'année 2012 de la Maison d'Accueil Spécialisé "Villa Cosmao" à LORIENT	81

5623 Etablissements sanitaires et sociaux

1.Morbihan

Avis - EPSM Jean- Martin CHARCOT à CAUDAN - Avis de concours interne sur titres du 12 décembre 2012 pour le recrutement d'un infirmier cadre de santé	83
Décision - COMMUNAUTE HOSPITALIERE EN SANTE MENTALE DES TERRITOIRES 3 & 4 (EPSM Morbihan à Saint- Avé et EPSM JM Charcot à CAUDAN) - Décision relative à la composition nominative du Conseil du DIM	84

Région Bretagne

ARS

Autre - Arrêté modificatif du 4 décembre 2012 fixant la composition nominative de la conférence du territoire de santé "LORIENT / QUIMPERLE"	85
--	----

DIRO

Arrêté N °2012328-0003 - Arrêté préfectoral du 23 novembre 2012 portant déclassement d'un délaissé de voirie le long de la RN165 (sens Nantes- Brest) et reclassement dans le domaine public routier de la commune de PLUNERET	88
--	----

DRAAF

Arrêté N °2012304-0002 - Arrêté préfectoral du 30 octobre 2012 relatif à l'inéligibilité des demandes d'attribution gratuite et d'attribution payante (TSST) de quotas pour la livraison de lait de vache pour la campagne laitière 2012/2013	90
---	----

ZDO

Arrêté N °2012338-0002 - ARRETE préfectoral du 3 décembre 2012 donnant délégation de signature à Mme Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest	92
Arrêté N °2012338-0003 - ARRETE préfectoral du 3 décembre 2012 donnant délégation de signature à Mme Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, M. Claude FLEUTIAUX, Secrétaire général de la préfecture d'Ille- et- Vilaine, M. Philippe GICQUEL, Adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest), Mme Claire CHAUFFOUR- ROUILLARD, Directrice de cabinet de la préfecture de la région Bretagne, préfecture d'Ille- et- Vil	94
Arrêté N °2012338-0004 - Arrêté préfectoral du 3 décembre 2012 donnant délégation de signature à Mme Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest, auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, préfet d'Ille- et- Vilaine, au titre des mesures de police administrative relevant de la coordination zonale	96

Arrêté N °2012338-0005 - Arrêté préfectoral du 3 décembre 2012 donnant
délégation
de signature à Mme Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la
sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

.....



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRÊTE PORTANT HABILITATION D'AGENTS DE LA PRECTURE DU MORBIHAN
aux fins de communication d'informations relatives
à la situation de professionnels à l'activité réglementée

VU le code de la sécurité sociale et ses articles L 114-16-1 à L 114616-3 ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU la circulaire interministérielle n° NOR IOCA 1128557C du 18 octobre 2011 relative à la levée du secret professionnel et participation des services de l'Etat à la lutte contre les fraudes aux prestations sociales ;

SUR proposition de M. le secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1er : Les agents de la préfecture du Morbihan ci-après sont habilités à procéder à l'échange d'informations et de documents avec le directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) du Morbihan, ainsi qu'avec l'agent de contrôle assermenté de cet organisme, dans le cadre de la lutte contre les fraudes aux prestations sociales :

- M. Franck VALLIERE, attaché principal, chef du bureau des réglementations et de la vie citoyenne ;
- M. Robert LE BODIC, attaché, adjoint au chef du bureau des réglementations et de la vie citoyenne ;
- Mme Monique LE GUINIO, attachée, chef du bureau des usagers de la route ;

Article 2 : l'échange d'informations portera sur les domaines suivants :

cartes professionnelles de conducteurs de taxi
droits à conduire des conducteurs de taxi, de véhicules sanitaires légers et d'ambulances
certificats d'immatriculation des véhicules conventionnés auprès de l'assurance maladie.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise à Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Morbihan.

Vannes, le 23 novembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général
Stéphane DAGUIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

**ARRÊTE PORTANT HABILITATION D'AGENTS DE LA PRECTURE DU MORBIHAN
aux fins de communication d'informations relatives à la situation d'étrangers**

VU le code de la sécurité sociale et ses articles L 114-16-1 à L 114616-3 ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU la circulaire interministérielle n° NOR IOCA 1128557C du 18 octobre 2011 relative à la levée du secret professionnel et participation des services de l'Etat à la lutte contre les fraudes aux prestations sociales ;

SUR proposition de M. le secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : les agents de la préfecture du Morbihan ci-après sont habilités à communiquer aux représentants des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales désignés au sein du Comité opérationnel départemental anti-fraude (CODAF), ou à défaut à leur directeur, ainsi qu'au représentant de Pôle emploi habilité à participer au CODAF, les décisions relatives à la situation des étrangers au regard du séjour, dans le cadre de la lutte contre les fraudes aux prestations sociales :

- Mme Claire CADUDAL-FLEURY, attachée, chef du bureau des étrangers et de la nationalité ;
- M. Marcel MENANT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef du bureau des étrangers et de la nationalité ;
- Mme Anne-Gaëlle RUNIGO, secrétaire administrative de classe normale ;

Article 2 : les organismes destinataires de ces informations sont les suivants :
caisse d'allocations familiales (CAF), 70 route de Ste Anne – BP 322 – 56018 VANNES Cedex
caisse primaire d'assurance maladie (CPAM), 73 rue Général Weygand – 56000 VANNES
caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT), 73 rue Général Weygand – 56000 VANNES
régime social des indépendants (RSI)
caisse de mutualité sociale agricole, 6 avenue du Général Bognis Desbordes – 56000 VANNES
pôle emploi (unité prévention gestion des fraudes), 10 rue du Capitaine Jude – 56000 VANNES

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise à :

caisse d'allocations familiales
caisse primaire d'assurance maladie
caisse d'assurance retraite et de la santé au travail
régime social des indépendants
caisse de mutualité sociale agricole
pôle emploi

Vannes, le 23 novembre 2012

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
Stéphane DAGUIN

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article 910 du code civil ;

Vu la loi n°87- 571 du 23 juillet 1987 modifiée sur le développement du mécénat ;

Vu le décret n°1119 - 94 du 20 décembre 1994, relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations ;

Vu le décret n° 2002-449 du 2 avril 2002, simplifiant la procédure administrative en matière de legs soumis à autorisation ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 2005-856 du 28 juillet 2005, portant simplification du régime des libéralités consenties aux associations, fondations et congrégations de certaines déclarations administratives incombant aux associations ;

Vu le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007, relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil ;

Vu le décret n° 2010-395 du 20 avril 2010, relatif au régime des libéralités consenties aux associations, fondations et congrégations et établissements publics du culte ;

Vu le décret du 6 mars 1995, portant reconnaissance comme établissement d'utilité publique de la fondation Guy et Louise, Henri et Diane, Jean et Marie-Blanche DE POLIGNAC dite "Fondation Kerjean", dont le siège social est situé 12, place Polignac à GUIDEL (56520) ;

Vu en date du 1er octobre 2012, la requête présentée par Maître Michèle LEBOSSÉ, administrateur provisoire de la fondation "Kerjean", à Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Lorient, en vue de procéder à une vente par échange de parcelles de terre, soit :

- cession à titre d'échange par la SCI INDY à la fondation Kerjean d'une parcelle de terrain sise à Malaunay (Seine Maritime) à détacher des parcelles aujourd'hui cadastrées section AD n°91 pour 32a 80ca et section AD n° 92 pour 3ha 18a et 80ca,
- cession à titre d'échange par la fondation Kerjean à la SCI INDY d'une parcelle de terrain sise à Saint-Jean-du-Cardonnay (Seine-Maritime), à détacher des parcelles aujourd'hui cadastrées section AC n° 318 pour 23ha 66a 13ca et section AC n° 322 pour 7ha 57a 51ca ;

Vu en date du 8 octobre 2012, l'ordonnance sur requête prise par Monsieur Président du Tribunal de Grande Instance de Lorient, autorisant Maître Michèle LEBOSSÉ à régulariser tous les actes portant sur l'échange des parcelles de terre précitées ;

Vu en date du 7 juin 2012, le procès-verbal du conseil d'administration de la fondation Kerjean, donnant son accord sur l'échange proposé ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : Maître Michèle LEBOSSÉ, agissant en sa qualité d'administrateur provisoire de la fondation Kerjean est autorisée, au nom de la fondation Guy et Louise, Henri et Diane, Jean et Marie Blanche DE POLIGNAC - dite Fondation Kerjean, dont le siège social est situé 12, place Polignac à GUIDEL (56520), à procéder à une vente par l'échange de parcelles de terre suivantes :

- cession à titre d'échange par la SCI INDY à la fondation Kerjean d'une parcelle de terrain sise à Malaunay (Seine Maritime) à détacher des parcelles aujourd'hui cadastrées section AD n°91 pour 32a 80ca et section AD n° 92 pour 3ha 18a et 80ca,
- cession à titre d'échange par la fondation Kerjean à la SCI INDY d'une parcelle de terrain sise à Saint-Jean-du-Cardonnay (Seine-Maritime), à détacher des parcelles aujourd'hui cadastrées section AC n° 318 pour 23ha 66a 13ca et section AC n° 322 pour 7ha 57a 51ca.

Article 2 : acte public définitif sera passé de la présente aliénation et la publicité en sera faite conformément aux lois en vigueur.

Article 3 : la dotation de 10 000 € que la société NUTRISET (locataire de la société INDY) s'est engagée à effectuer à la fondation Kerjean sera utilisée au respect des buts exprimés à l'article premier des statuts de ladite fondation, et à la reconstitution de la dotation initiale.

Article 4 : il sera justifié de ces formalités auprès de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et M. le directeur des finances publiques du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 27 novembre 2012

pour le préfet, le secrétaire général,
Stéphane DAGUIN

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article 910 du code civil ;

Vu la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 modifiée sur le développement du mécénat, modifiée par la loi n° 90-559 du 4 juillet 1990 et l'ordonnance n° 2005-856 du 28 juillet 2005 ;

Vu le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007 relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte ;

Vu le décret du 6 mars 1995 portant reconnaissance comme établissement d'utilité publique de la fondation Guy et Louise, Henri et Diane, Jean et Marie-Blanche DE POLIGNAC dite "fondation Kerjean", dont le siège social est situé au domaine de Kerbastic à GUIDEL (56520) ;

Vu en date du 7 juin 2012, le procès-verbal du conseil d'administration de la fondation Kerjean, donnant son accord pour la vente d'un appartement situé au 41 rue de Belchasse à PARIS 7^{ème} ;

Vu en date du 29 juin 2012, la requête présentée par Maître Michèle LEBOSSE, à Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Lorient, en vue de procéder à la vente de l'appartement précité ;

Vu le courrier du 14 août 2012 de Maître LEBOSSE, administrateur provisoire de la fondation Kerjean, désignée à cette fonction par Ordonnance de la Présidente du Tribunal de Grande Instance de Lorient du 24 juin 2010, demandant l'autorisation de procéder à la vente de l'appartement précité ;

Vu la promesse de vente conclue, au prix de 3 000 000 €, devant Maître Emmanuel VOLLE, notaire à BONDY (Seine Saint Denis), 67 avenue Carnot, entre :

Promettant

L'association dénommée dénommée Guy et Louise, Henri et Diane, Jean et Marie-Blanche DE POLIGNAC dite "fondation Kerjean", dont le siège social est situé au domaine de Kerbastic à GUIDEL (56520)

Bénéficiaire

M. Randy YALUZ, avocat, né le 11 janvier 1970 à QUEENS, NEW YORK (Etats-Unis)

et

Mme Catherine GIBIERGE, psychologue, son épouse, née le 9 juillet 1968 à GENNEVILLIERS (92230) demeurant ensemble 8 Cité Vaneau à PARIS 7^{ème} ,

Vu la demande formulée le 14 août 2012 par Maître LEBOSSE, administrateur provisoire de la fondation Kerjean, proposant un prix minimum de 3 000 000 € pour la vente de l'appartement précité ;

Vu l'avis favorable du Ministre de l'Intérieur, en date du 3 octobre 2012, à l'aliénation du bien immobilier situé 41 rue de Belchasse à PARIS 7^{ème} , à condition que le produit de cette vente, soit entièrement affecté à la reconstitution de la dotation de la fondation Kerjean ;

Vu le courrier en date du 27 novembre 2012 de France Domaine Paris révisant à 3 300 000 € la valeur vénale estimée du bien précité avec une marge de négociation de 10% ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1er : Maître Michèle LEBOSSE, agissant en sa qualité d'administrateur provisoire de la fondation Kerjean est autorisée, au nom de la fondation Guy et Louise, Henri et Diane, Jean et Marie-Blanche DE POLIGNAC - dite Fondation Kerjean, dont le siège social est situé 12, place Polignac à GUIDEL (56520), à procéder à la vente d'un appartement situé au 41 rue de Bellechasse à PARIS 7^{ème} , au prix de 3 000 000 €.

Article 2 : Acte public définitif sera passé de la présente aliénation et la publicité en sera faite conformément aux lois en vigueur.

Article 3 : Les fonds provenant de la présente vente seront utilisés au respect des buts exprimés à l'article premier des statuts de ladite fondation et au maintien de la dotation initiale.

Article 4 : Il sera justifié de ces formalités auprès de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et M. le directeur des finances publiques du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 11 décembre 2012
le préfet,
Jean-François SAVY

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1996 autorisant la création de la communauté de communes de Locminé Communauté ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 27 décembre 1996, 20 novembre 1998, 19 décembre 2000, 2 octobre 2003, 17 janvier 2005, 1^{er} juillet 2006, 21 janvier 2008 et 4 mai 2010 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Locminé Communauté du 27 juin 2012 relative à la modification des statuts de la communauté de communes ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de :

- | | |
|--|------------------------------|
| - La Chapelle-Neuve du 14 septembre 2012 | Naizin du 21 septembre 2012 |
| - Locminé du 18 septembre 2012 | Plumelin du 5 septembre 2012 |
| - Moustoir-Remungol du 7 septembre 2012 | Remungol du 7 septembre 2012 |

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Moustoir-Ac du 3 septembre 2012 qui s'est abstenu à la majorité concernant l'ajout de la compétence « extensions du parc d'activités de Talvern » mais s'est prononcé favorablement, à l'unanimité, sur toutes les autres modifications statutaires ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée pour cette modification statutaire sont réunies ;

VU l'avis favorable du sous-préfet de Pontivy ;

SUR proposition de M. le secrétaire général ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 4 mai 2010 et par conséquent l'article 9, relatif à l'objet de la communauté, des statuts font l'objet des modifications et ajouts suivants (en caractères gras) :

9.1 – Compétences obligatoires

9.1.1 - Développement économique

- Etude, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaires les zones d'activités suivantes : le parc d'activités de Keranna, la zone d'activités de Kerivan, la zone d'activités de Moustoir-Ac, le parc d'activités de Talvern et ses extensions.

- Actions de développement économique d'intérêt communautaire.

Soutien financier aux actions en faveur de l'organisation de comices agricoles.

9.2 – Compétences optionnelles

9.2.1 – Création, aménagement, entretien de la voirie d'intérêt communautaire

- Sont d'intérêt communautaire les voies qui figurent sur le plan annexé aux présents statuts : (*modification de la carte de la voirie d'intérêt communautaire de la commune de PLUMELIN*).

9.2.3 - Protection et mise en valeur de l'environnement

- Actions pour la préservation, la restauration, l'amélioration et la protection de la qualité de l'eau, des cours d'eau et des milieux aquatiques.

La communauté de communes adhère au Syndicat de la Vallée du Blavet auquel elle a délégué l'exercice de cette compétence.

9.3 – Autres compétences

- En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : étude, construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements sportifs d'intérêt communautaire.
Est d'intérêt communautaire : le centre aquatique situé à Locminé.

- Mise en œuvre d'une politique culturelle d'intérêt communautaire par la création, l'organisation, la gestion, le soutien financier à des actions ou événements culturels d'intérêt communautaire dans l'espace multifonctions.
Est d'intérêt communautaire : une action ou un événement de niveau départemental, régional ou national.

- Soutien financier aux actions en faveur de l'accès au droit.

- Soutien financier aux actions en faveur de l'éducation à la sécurité routière.

Article 2 : Les nouveaux statuts de Locminé Communauté, qui remplacent les précédents, sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pontivy, le président de Locminé Communauté, les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 10 décembre 2012
Le préfet,
SIGNE
Jean-François SAVY



PREFECTURE DU MORBIHAN

Direction des ressources humaines, des moyens et de la logistique
Bureau des ressources humaines

Arrêté portant délégation de signature à M. Jean-Marc HAINIGUE,
directeur de la réglementation et des libertés publiques

Le préfet du Morbihan
officier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 13 janvier 2011 nommant M. Jean-François SAVY, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en date du 12 mai 2009 maintenant M. Jean Marc HAINIGUE, directeur, dans l'emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer en qualité de directeur de la réglementation et des libertés publiques de la préfecture du Morbihan;

VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2010 modifié par arrêtés du 9 juillet 2010, 26 janvier 2011, 3 avril 2012 et 24 septembre 2012, portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Morbihan;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1: Délégation de signature est donnée à M. Jean-Marc HAINIGUE, directeur de la réglementation et des libertés publiques, pour toutes correspondances courantes relatives aux matières relevant de la direction et notamment les demandes d'asile, les naturalisations, les mesures de réadmission, de reconduite à la frontière et les expulsions d'étrangers en situation irrégulière ainsi que les documents et décisions suivants :

Bureau des étrangers et de la nationalité

Section nationalité :

délivrance des cartes nationales d'identité, des passeports et autorisations de sortie du territoire
suivi de la mise en œuvre départementale du programme « identité nationale électronique sécurisée » (INES)

Section étrangers :

co-animation du pôle "étrangers"

délivrance des titres de séjour étranger : récépissés, renouvellements, cartes de résidents, certificats de résidence algériens, documents de circulation pour mineur étranger, titres d'identité républicains, titres de voyage pour réfugiés et pour titulaires de la protection subsidiaire, visas de retour ;

participation au pôle de cohésion sociale;

ampliations et notification des arrêtés de reconduite à la frontière, d'éloignement et de rétention administrative ;

information du Parquet auprès du tribunal de grande instance sur les mesures de rétention ;

demandes de prolongation de rétention auprès du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance ;

saisines des consulats en vue de l'obtention de laissez-passer ;

mémoires en défense devant le tribunal administratif et mémoire en appel devant la cour administrative d'appel des décisions de refus de séjour, des arrêtés pour reconduite à la frontière ou obligation de quitter le territoire français, des arrêtés d'éloignement, des arrêtés de placement en rétention administrative, des arrêtés d'assignation à résidence.

Section naturalisation : saisine des services de l'Etat pour avis.

Lutte contre la fraude documentaire :

saisine du procureur de la République en cas de détection de fraude d'un titre d'identité ou de séjour.

participation au comité départemental de lutte contre la fraude (CODAF)

Bureau des usagers de la route

Section des immatriculations :

Immatriculation des véhicules

Enregistrement et radiation de gages et d'oppositions

Délivrance de certificats de non-gage et de fiches d'identification

Communication d'informations aux tiers autorisés

Véhicules gravement accidentés, destructions

- pour le département :

Agrément et suivi des centres de contrôle technique et des contrôleurs

Agrément des fourrières automobiles, suivi des crédits

Habilitation , et agréments en lien avec la DGFIP, des professionnels du commerce automobile et des huissiers de justice pour l'accès au SIV ainsi que toutes décisions unilatérales de refus ou de retrait du commissionnement

Véhicules endommagés

Section des permis de conduire :

pour l'arrondissement de Vannes :

Suspensions et annulations des permis de conduire

Délivrance des permis de conduire

Secrétariat des commissions médicales des permis de conduire de Vannes et Ploërmel

Expertise des permis étrangers

pour le département :

Enregistrement des stages de sensibilisation à la sécurité routière

Suivi des crédits des commissions médicales

Agréments des centres de sensibilisation à la sécurité routière et des animateurs et psychologues intervenants ainsi que toute décision relative aux suspensions ou retraits d'agréments

Agréments des centres de formation de moniteurs de la conduite ainsi que toutes décisions relatives aux suspensions ou retraits d'agrément

Agréments des auto-écoles et délivrance d'attestations d'enseignement de la conduite ainsi que toutes décisions relatives aux suspensions ou retraits d'agrément

Agréments des médecins pour les visites médicales de permis de conduire ainsi que toutes décisions relatives aux suspensions ou retraits d'agrément

Agréments des centres de tests psychotechniques ainsi que toutes décisions relatives aux suspensions ou retraits d'agrément

Régie de recettes

Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Section réglementation des activités commerciales et touristiques :

Secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) et de l'observatoire départemental de l'aménagement commercial

Classement des offices de tourisme

Communes touristiques et stations classées de tourisme

Délivrance des cartes de guides conférenciers

Maîtres restaurateurs dont les arrêtés attribuant ce titre

Ventes au déballage, liquidations, soldes

Agents immobiliers dont la délivrance des cartes professionnelles

Réglementation des taxis, des voitures de tourisme avec chauffeur et de petite remise dont la délivrance des cartes professionnelles

Réglementation funéraire dont les arrêtés d'inhumations, de transports de corps à l'étranger et d'habilitations des entreprises de pompes funèbres

Colporteurs

Revendeurs d'objets mobiliers

Titres de circulation aux personnes sans domicile fixe

Agrément des entreprises fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au RCS

Section vie citoyenne :

Recensement des populations

Organisation des scrutins politiques et professionnels et notamment les devis et factures s'y rapportant, révision des listes électorales, secrétariat des commissions de tarifs, de propagande et de recensement des votes

Cartes d'identité des maires et adjoints

Démissions des élus

Tenue des tableaux des conseils municipaux de l'arrondissement de Vannes

Contentieux

Associations loi 1901 : enregistrement des déclarations de création, de modification et de dissolution

Associations déclarées d'utilité publique, fondations, associations culturelles, congrégations

Associations de bienfaisance

Associations syndicales libres et associations foncières urbaines libres

Fonds de dotation

Dons et legs

Recherches dans l'intérêt des familles

Annonces judiciaires et légales

Quêtes sur la voie publique

Jeux et loteries

Autorisations de travail le dimanche

Jurys d'assises

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc HAINIGUE, directeur de la réglementation et des libertés publiques, la présente délégation sera exercée sur l'ensemble des attributions citées des trois bureaux par M. Franck VALLIERE, attaché principal d'administration, et dans le cadre exclusif des attributions de leur bureau par :

- Mme Claire CADUDAL-FLEURY, attachée d'administration, chef du bureau des étrangers et de la nationalité

- Mme Monique LE GUINIO, attachée d'administration, chef du bureau des usagers de la route

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc HAINIGUE et de Mme Claire CADUDAL-FLEURY, la délégation de signature qui leur est accordée sera exercée par M. Marcel MENANT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, Mme Clairvonnick PHILIPPE, secrétaire administratif de classe normale et Melle Anne-Gaëlle RUNIGO, secrétaire administratif de classe normale au bureau des étrangers et de la nationalité, dans le cadre exclusif des attributions de ce bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc HAINIGUE et Mme Monique LE GUINIO, la délégation de signature qui leur est accordée sera exercée par Mme Dominique BRULE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle et Mme Lydia LE GAL, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, au bureau de la circulation routière dans le cadre exclusif des attributions de ce bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc HAINIGUE et de M. Franck VALLIERE, la délégation de signature qui leur est accordée sera exercée par M. Robert LE BODIC, attaché de préfecture et M. Paul LE BRAZIDEC, secrétaire administratif de classe exceptionnelle au bureau des réglementations et de la vie citoyenne dans le cadre exclusif des attributions de ce bureau.

Article 4 : L'arrêté du 5 juillet 2012 portant délégation de signature à M. Jean Marc HAINIGUE est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. Jean-Marc HAINIGUE, Mme Claire CADUDAL-FLEURY, Mme Monique LE GUINIO, M. Franck VALLIERE, M. Marcel MENANT, Mme Clairvonnick PHILIPPE, Melle Anne-Gaëlle RUNIGO, Mme Dominique BRULE, Mme Lydia LE GAL, M. Robert LE BODIC et M. Paul LE BRAZIDEC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 6 décembre 2012

Le préfet,
Jean-François SAVY



PREFET DU MORBIHAN

SOUS-PREFECTURE DE LORIENT

Arrêté portant modification de la composition
de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Lann-Bihoué

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de l'aviation civile,

Vu la loi n°85-696 du 11 juillet 1985 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes,

Vu le décret n°87-341 du 21 mai 1987 modifié, relatif aux commissions consultatives de l'environnement des aérodromes,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2006 portant composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Lann-Bihoué, modifié par les arrêtés des 28 août 2008, 5 mai 2010 et 22 août 2011,

Vu la correspondance du 22 septembre 2011 du président de l'association de protection et défense de Lann-Bihoué formant le souhait de bénéficier d'un second siège au sein de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Lann-Bihoué,

Vu le courrier de l'association Environnement 56 du 6 avril 2012 indiquant qu'elle ne participait plus aux travaux de la commission,

Vu la correspondance du 30 mai 2012 du président de l'association de protection et défense de Lann-Bihoué communiquant le nom d'un second représentant - titulaire et suppléant - au sein de la dite commission,

Vu la correspondance du 20 juin 2012 de l'association des riverains de Lann-Bihoué portant modification de la liste de ses représentants au sein de cette commission,

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser la composition de la commission consultative de l'environnement,

Sur proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Lorient,

ARRETE

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 22 août 2011 est abrogé.

Article 2 : La commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Lann-Bihoué présidée par le Préfet du Morbihan ou son représentant est composée comme suit :

1 – Représentants des collectivités locales :

Titulaires	Suppléants
Représentants de la région Bretagne	
M Daniel GILLES	M Pierre POULIQUEN
Représentants du département du Morbihan	
M Loïc LE MEUR	M Pierre NEVANENN
Représentants de LORIENT Agglomération	
M Marc COZILIS	M Patrick LE PORHIEL
M Joël DANIEL	M Jean-Paul PENVERNE
Mme Thérèse THIERY	M Gilles CARRERIC
M Jean-Paul AUCHER	Mme Marie-Christine DETRAZ
M Joseph FORES	M Marcel RODRIGUEZ

2 – Représentants des professions aéronautiques :

M le commandant de la base aéronautique navale de Lann-Bihoué, ou son suppléant,
M le commandant de la 23 F, ou son suppléant,
M Franck MARTIN, directeur de l'aéroport, ou son suppléant, M Philippe LE GAL,
Mme le chef du bureau « infrastructure, hygiène et sécurité au travail, environnement » à la BAN, ou son suppléant,
M Guillaume BOUCHER, président de la commission aéroport, ou sa suppléante, Mme Stéphanie GARCES,
M le commandant adjoint opérations de la BAN, ou son suppléant,
M Michel LE BAIL, représentant l'aéroclub de la région de Lorient, ou son suppléant, M Louis POISSENOT.

3 – Représentants des associations :

➤ Représentants des associations de protection de l'environnement

Titulaires	Suppléants
Tarz Héol	
M Laurent DELCHER UMIVEM	M Alain ROUSSEAU
M Michel HERRIOU	M François EECKMAN

➤ Représentants des associations de riverains :

Titulaires	Suppléants
Les riverains de Lann-Bihoué	
M Alain ARDJOUN	M Georges LE PRIELLEC
M Joseph Claude BERZIOU	M Jean-Pierre GRESSET
M Joël GARGAM	M Marcel GUILLEMOT
Protection et défense de Lann-Bihoué	
M Jean-Paul HENANFF	M Yves LEMARDELLEE
M Jean LOUARN	M Jean ROBIC

Le reste sans changement

Article 3 : M le secrétaire général de la préfecture, M le sous-préfet de Lorient sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et dont copie sera adressée à :

- M le Ministre de la défense, Etat-major de la marine, contrôle général des armées, direction des affaires juridiques,
- Mme la Ministre de l'Ecologie, du développement durable et de l'Energie, direction générale de l'aviation civile, direction de la prévention des pollutions et des risques,
- M le Vice-Amiral, préfet maritime de l'Atlantique,
- M le commandant de la base aéronautique navale de Lann-Bihoué

Vannes, le 9 juillet 2012

Le préfet,

Jean-François SAVY

COMMUNE de SENE

ZONES DE MOUILLAGES ET D'EQUIPEMENTS LEGERES

*Arrêté inter-préfectoral modifiant
les arrêtés du 4 novembre 1997 et du 12 décembre 1996
autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime
pour des zones de mouillages et d'équipements légers
accordée à la commune de SENE*

Prorogation n°2

Le préfet du Morbihan, chevalier de la Légion d'Honneur, chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet maritime de l'Atlantique,

Vu le code du domaine de l'Etat,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code pénal,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la Loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande,

Vu la Loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, et notamment l'article 28,

Vu le décret n° 78-272 du 9 mars 1978 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer,

Vu les articles R 2124-39 à R 2124-52 du code général de la propriété des personnes publiques relatifs aux autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 29 janvier 2010 nommant Monsieur Jean-Luc Veille, directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Morbihan,

Vu l'arrêté n° 2010/07 du 18 février 2010 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant le mouillage d'engins dans la mer territoriale française et les eaux intérieures relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique,

Vu l'arrêté n°2010/13 du 19 février 2010 du préfet maritime de l'Atlantique donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Morbihan,

Vu l'AOT zones de mouillages et d'équipements légers accordée à la commune de Séné le 04 novembre 1997,

Vu l'AOT zones de mouillages et d'équipements légers accordée à la commune de Séné le 12 décembre 1996,

Vu l'AOT du 30 mai 2011 prorogeant les AOT des 4 novembre 1997 et 12 décembre 1996 jusqu'au 31 décembre 2012,

Vu la demande de la commune de SENE en date du 4 octobre 2012 sollicitant la prorogation des AOT zone de mouillages et d'équipements légers citées ci-dessus,

Vu l'avis de Monsieur le chef du service France Domaine 56 en date du 12 novembre 2012,

Considérant que le renouvellement des AOT mouillages groupés sur la commune de SENE sera facilité si l'échéance est la même pour les AOT des deux zones de mouillages gérées par la commune,

Considérant les délais incompressibles de la procédure de renouvellement (procédure identique à celle d'une création de zone de mouillages) et le risque potentiellement créé par le vide juridique qui émane de l'absence d'AOT,

Sur proposition du gestionnaire du domaine public maritime,

ARRETENT

ARTICLE 1 :

L'article 4 des arrêtés inter-préfectoraux des 12 décembre 1996 et 4 novembre 1997 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par la commune de SENE pour gérer et organiser des zones de mouillages et d'équipements légers est modifié comme suit :

« La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable **jusqu'au 31 décembre 2013.**

La demande de renouvellement prise par délibération du conseil municipal devra être adressée par la commune de SENE au gestionnaire du domaine public maritime **12 mois** avant l'échéance de l'autorisation. La demande de renouvellement sera accompagnée d'un dossier de présentation conforme aux prescriptions des articles R 2124-39 à R 2124-52 du code général de la propriété des personnes publiques ainsi qu'aux autres dispositions réglementaires applicables, notamment en matière de protection de l'environnement. »

ARTICLE 2 :

L'article 6 des AOT des 4 novembre 1997 et 12 décembre 1996 relatifs à la redevance domaniale sont modifiés comme suit :

« Le titulaire de l'autorisation paiera à la direction départementale des finances publiques – service produits divers de Vannes, avant le 30 juin 2013, sous réserve des dispositions de l'article R2125-3 (V) du code général de la propriété des personnes publiques, la redevance domaniale annuelle due pour l'occupation du domaine public. »

ARTICLE 3 :

Les autres articles des arrêtés des 12 décembre 1996 et 4 novembre 1997 sont sans changement.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de la publicité de l'arrêté, conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 6 : APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, Monsieur le directeur des territoires et de la mer adjoint, Monsieur le responsable de France Domaine 56, Monsieur le maire de SENE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 26 novembre 2012

Le préfet maritime de l'Atlantique,
pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,
le directeur adjoint de la direction départementale
des territoires et de la mer,
Jean-Luc Veille

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet du Morbihan et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,
Philippe Charretton

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

SAMEL/ Unité Vannes Littoral

**Arrêté préfectoral
autorisant et approuvant la convention relative au transfert de gestion
établie entre l'Etat et la commune du BONO le 28 novembre 2012
sur une dépendance du domaine public maritime
destinée à un espace public réservé aux piétons,
facilitant l'accès à une exploitation aquacole et sa desserte en eau potable**

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2123-3 à L2123-6 et L2122-5,
VU le code du domaine de l'Etat, notamment l'article R 53,
VU le code de l'environnement, notamment l'article L211-7,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2011 donnant délégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan,
la délibération du conseil municipal du BONO, du 21 mai 2012, demandant le transfert de gestion d'une dépendance du domaine public maritime au lieu-dit « Le Berly », afin d'y aménager un espace public réservé aux piétons qui favorisera l'accès à une exploitation aquacole et sa desserte en eau potable,
VU l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application de l'article R414-19-21° du code de l'environnement
VU l'assentiment du préfet maritime de l'Atlantique du 24 septembre 2012;
VU l'assentiment du délégué du préfet maritime de l'Atlantique en date du 25 septembre 2012,
VU l'avis du responsable de France Domaine du 10 octobre 2012,
VU L'avis de l'unité cultures marines de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan en date du 21 septembre 2012,
VU L'avis du service urbanisme et habitat de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan en date du 3 septembre 2012,
VU la convention de transfert de gestion acceptée par le Maire du BONO le 15 novembre 2012,
CONSIDERANT QU'un transfert de gestion est adapté à la gestion d'aménagements publics ayant vocation à préserver le rivage et qu'il s'agit d'une opération présentant un caractère d'intérêt général,
SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer.

ARRETE

Article 1 :

La présente décision approuve la convention de transfert de gestion établie entre l'Etat et la commune du BONO le 28 novembre 2012 sur une dépendance du domaine public maritime destinée à un espace public réservé aux piétons facilitant par ailleurs l'accès à une activité aquacole et sa desserte en eau potable.

Article 2 :

Le transfert de gestion est consenti aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeurera annexée à la présente décision.

Le présent transfert de gestion ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

Article 3 :

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès de préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques du Morbihan – service France Domaine, le maire de la commune du BONO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et consultable à la préfecture du Morbihan.

Cet arrêté sera également publié dans deux journaux à diffusion locale ou régionale et par voie d'affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le Maire.

A Vannes, le 28 novembre 2012

Le préfet du Morbihan,

pour le préfet du Morbihan et par délégation,

P/le directeur départemental des territoires et de la mer et par délégation,

Yves Le Maréchal

Annexes : une convention et plan

Le présent arrêté a été notifié le 5 décembre 2012

La responsable de l'unité Vannes Littoral

Pascale DURAND



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer
Service urbanisme et habitat

ARRETE

**Portant modification du périmètre de protection
autour de cinq Monuments Historiques,
sur le territoire de la commune de QUIBERON**

**Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 et R.621-94 et R.621-95

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L 126-1,

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1920 portant classement au titre des monuments historiques de la roche naturelle de Roch-Priol, sur la commune de Quiberon ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 1886 portant classement au titre des monuments historiques du premier menhir de Manémeur (menhir n°1 de Manémeur), sur la commune de Quiberon ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 1927 portant classement au titre des monuments historiques du deuxième menhir de Manémeur (menhir n°2 de Manémeur), sur la commune de Quiberon ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 août 1931 portant classement au titre des monuments historiques du menhir couché de Manémeur (menhir n°3 de Manémeur), sur la commune de Quiberon ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 1930 portant classement au titre des monuments historiques de la pointe de roches granitiques à cupules au lieu-dit la Pointe Saint Julien, sur la commune de Quiberon ;

Vu la délibération du 14 décembre 2011 du Conseil municipal de QUIBERON, approuvant le projet de modification du périmètre de protection autour de ces cinq monuments historiques et sollicitant sa mise à l'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2012, portant ouverture d'une enquête publique du 20 août au 21 septembre 2012 inclus en mairie de Quiberon, sur le projet de modification du périmètre de protection de ces cinq monuments historiques ;

Vu le résultat de l'enquête publique et l'avis du Commissaire enquêteur remis le 15 octobre 2012 ;

Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France du 8 novembre 2012 ;

Considérant l'accord du service territorial de l'architecture et du patrimoine pour modifier le périmètre de protection selon le dossier présenté ;

Considérant que la modification du périmètre de protection ainsi défini, permet de désigner l'ensemble d'immeubles bâtis ou non bâtis qui participent de l'environnement de ce monument pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le périmètre de protection autour de la roche naturelle de Roch-Priol classé monument historique, sur le territoire de la commune de Quiberon est modifié selon le plan joint en annexe 1.

Article 2 : Le périmètre de protection autour du premier menhir de Manémeur (menhir n°1) classé monument historique sur le territoire de la commune de Quiberon est modifié selon le plan joint en annexe 2.

Article 3 : Le périmètre de protection autour du second menhir de Manémeur (menhir n°2) classé monument historique sur le territoire de la commune de Quiberon est modifié selon le plan joint en annexe 3.

Article 4 : Le périmètre de protection autour du menhir dit couché de Manémeur (menhir n°3) classé monument historique sur le territoire de la commune de Quiberon est modifié selon le plan joint en annexe 4.

Article 5 : Le périmètre de protection autour de la pointe de roches granitiques à cupules de Saint-Julien, classé monument historique sur le territoire de la commune de Quiberon est modifié selon le plan joint en annexe 5. (réduit à l'emprise naturelle de l'édifice situé sur le domaine public maritime)

Article 6 : Le dossier présentant cette modification est consultable à la mairie de Quiberon, à la Direction départementale des

territoires et de la mer (Service urbanisme et habitat) à Vannes et au service territorial de l'architecture et du patrimoine à Vannes.

Article 7 : Les périmètres de protection constituent une servitude d'utilité publique et leur modification doit être annexée au document d'urbanisme conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme. La commune de Quiberon doit modifier le document graphique des servitudes de son document d'urbanisme **dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté** et en assurer la diffusion auprès des services de l'Etat.

Article 8 : Délai de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans les deux mois à partir de sa notification au destinataire ou de sa publication.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et mention en sera faite dans deux journaux du département.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le maire de Quiberon, le directeur régional des affaires culturelles de la Région Bretagne, le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 27 novembre 2012

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Stéphane DAGUIN



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer
Service urbanisme et habitat

ARRETE

**Portant modification du périmètre de protection
autour du calvaire de Port-Arthur protégé au titre des Monuments Historiques,
sur le territoire de la commune de PLUMELIAU**

**Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 et R.621-94 et R.621-95

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L 126-1,

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 1935 portant inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, du calvaire de Port-Arthur sur la commune de Plumeliau ;

Vu la délibération du 16 décembre 2011 du Conseil municipal de PLUMELIAU, approuvant le projet de modification du périmètre de protection du calvaire de Port-Arthur et sollicitant sa mise à l'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2012, portant ouverture d'une enquête publique du 27 août au 1er octobre 2012 inclus, sur le projet de modification du périmètre de protection du calvaire de Port-Arthur sur la commune de Plumeliau ;

Vu le résultat de l'enquête publique et l'avis du Commissaire enquêteur remis le 10 octobre 2012 ;

Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France du 8 novembre 2012 ;

Considérant l'accord du service territorial de l'architecture et du patrimoine pour modifier le périmètre de protection selon le dossier présenté ;

Considérant que la modification du périmètre de protection ainsi défini, permet de désigner l'ensemble d'immeubles bâtis ou non bâtis qui participent de l'environnement de ce monument pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le périmètre de protection du calvaire de Port-Arthur, inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, sur le territoire de la commune de Plumeliau est modifié selon le plan joint en annexe 1.

Article 2 : Le dossier présentant cette modification est consultable à la mairie de Plumeliau, à la Direction départementale des territoires et de la mer (Service urbanisme et habitat) à Vannes et au service territorial de l'architecture et du patrimoine à Vannes.

Article 3 : Les périmètres de protection constituent une servitude d'utilité publique et leur modification doit être annexée au document d'urbanisme conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme. La commune de Plumeliau doit modifier le document graphique des servitudes de son document d'urbanisme **dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté** et en assurer la diffusion auprès des services de l'Etat.

Article 4 : Délai de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans les deux mois à partir de sa notification au destinataire ou de sa publication.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et mention en sera faite dans deux journaux du département.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le maire de Plumeliau, le directeur régional des affaires culturelles de la Région Bretagne, le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 27 novembre 2012

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Stéphane DAGUIN

Le Préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 février 1997 organisant le dépannage-remorquage dans le département du Morbihan et le cahier des charges annexé relatif aux interventions de dépannage sur le réseau routier ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012037-0001 du 06 février 2012 organisant le dépannage-remorquage dans le département du Morbihan pour l'année 2012 ;

ARRETE

Article 1er : Sont agréées pour le dépannage-remorquage les entreprises disposant de matériel de capacité de portage au moins égale à 3 T 5 figurant en annexe 1.

Article 2 : Sont agréées pour le dépannage-remorquage les entreprises disposant de matériel de capacité de portage au moins égale à 1 T 8 figurant en annexe 2.

Article 3 : Cet agrément est valable jusqu'au 31 décembre 2013. Il ne pourra faire l'objet d'aucune modification. Les professionnels pourront solliciter auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer son renouvellement avant le 30 novembre 2013.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 14 décembre 2012

le préfet ,
Jean-François Savy

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2012

Liste des entreprises agréées pour le dépannage-remorquage prévue à l'article 1

N°	Société	Nom-Prénom	Commune	Nombre de véhicules
57	SARL ETS SAVARY	SAVARY Gervais et Olivier	AURAY	1
24	S.A.R.L. LE GALLO	LE GALLO Olivier	BAUD	2
129	GARAGE SERIZAY	SERIZAY Guenaël	BIGNAN	1
126	SARL GARAGE DE L'HERMINE	LATINIER Michel	BREHAN	1
84	S.A.S. COURT	COURT Elisabeth	CAUDAN	1
135	SARL MAR AUTOMOBILES	MAR Arnaud	CLEGUER	1
6	GARAGE BIRIEN AURAY DEPANNAGE	BIRIEN Marc	CRACH	1
18	DEPANAUTOS - AURAY	LAMOTTE Bernard	CRACH	3
21	GARAGE BRIENTIN PHILIPPE	BRIENTIN Philippe	GRANDCHAMP	1
108	GARAGE DU CLOS PERRET	HUG Alain	GUEGON	1
58	GARAGE WESTER	WESTER Eric	GUER	2
88	SARL POIRIER ANDRE	POIRIER André	GUER	1
116	SARL LOSANGE AUTOS - GARAGE MEUNIER	MEUNIER Dominique	GUER	1
148	GUIDEL AUTOMOBILES	STEPHAN Bernard	GUIDEL	1
12	S.A.S. GARAGE DUGOR	DUGOR Jean-Pierre	HENNEBONT	2
56	ARMOR AUTOS 56	PELTIER André	HENNEBONT	1
48	GARAGE CANNO RÉGIS	CANNO Régis	INGUINIEL	1
82	SARL GARAGE LE FLOCH	LE FLOCH Patrice	KERVIGNAC	1
96	SARL GARAGE ROBLIN	ROBLIN Yannick	LA GACILLY	1
144	GARAGE GEFFROY LA GACILLY	GEFFROY Patrick	LA GACILLY	1
28	SARL COMBOT	COMBOT Marguerite	LANESTER	1
149	JPLM DEPANNAGE	LE MOING Jean-Paul	LANESTER	1
87	GARAGE BAHUON	BAHUON Thérèse	LE FAOUET	1
14	SAS DEPANNAGE AUTOMOBILE DU MORBIHAN	BOURGES Grégory	LORIENT	5

N°	Société	Nom-Prénom	Commune	Nombre de véhicules
134	SARL A.D.T.V.	COMBOT Nathalie	LORIENT	3
124	GARAGE URIEN	URIEN Jean-Paul	MALESTROIT	1
68	SARL GARAGE MACE RELAIS MANCHE-OCEAN	MACE Yves Dominique	MARZAN	1
40	MAURON AUTOMOBILES	FERRON Vincent	MAURON	1
38	GARAGE MIGNOT	MIGNOT Claude	MOLAC	2
139	CARROSSERIE MÉCANIQUE DE LA BROUÉE	BOULLE Sébastien	MOLAC	1
31	SMR AUTOMOBILES	LE VU Yannick	MOREAC	1
128	SARL MOREAC AUTO	LAUDRIN Michel	MOREAC	1
151	MG DEPANNAGE	LE GALERY Marc	MOREAC	1
8	MUZILLAC AUTOMOBILES	MARTIN Jacqueline	MUZILLAC	1
44	SARL PRIOUR	PRIOUR Jean-Paul	NIVILLAC	1
142	SARL GARAGE GAUMONT	GAUMONT Philippe	PEILLAC	1
125	S.A.S. ARMORIC AUTO	LE FERRAND Yannick	PLOEMEUR	1
7	PAYOUX S.A.S.	BOCQUEL Gwenaél	PLOERMEL	1
41	CELTADIS RENAULT PLOERMEL	PAUL Francis	PLOERMEL	1
73	GARAGE DREAN SARL	DREAN Claude	PLOUHARNEL	1
10	PLUMÉLIAU AUTOMOBILES	MORON Daniel	PLUMELIAU	1
53	SARL GARAGE BUSSON	BUSSON Sophie	PLUVIGNER	1
93	GARAGE SOS RÉPAR AUTOS	OLANDA Serge	PONT-SCORFF	2
5	SAS GEMY PONTIVY	LAKHOUA Michel	PONTIVY	1
133	SARL PONTIVY AUTOMOBILES	LE THUAUT Denis	PONTIVY	2
147	CELTADIS	RULLIERE Christophe	PONTIVY	1
146	SARL COTTEN AUTOS QUESTEMBERT	GUILLOTIN Sylvain	QUESTEMBERT	1
95	SAS LE GLEUT	LE GLEUT Julien	QUEVEN	1
97	AUTO 44	BOURHIS Jean- Michel	REDON STE-MARIE	2
64	SARL JEAN LE GOFF	ROBERDEL Bruno & MAINGUET Pascal	REGUINY	1
132	SARL M.G.S.	GICQUEL Michel	RIEUX	1
120	GARAGE DES VALLEES	LATINIER Brigitte	ROHAN	1
1	GARAGE OCEANE AUTO	CIGOGNE Thierry	ROUDOUALLEC	2
69	SARL GARAGE DENOS	DENOS Gwenaél	SAINT-MARCEL	1
121	GARAGE JOURDRAN	JOURDRAN Marc	SAINT-MARCEL	1
74	AUTO CASS PONTIVY	LE MOUËL Jean- Pierre	SAINT-THURIAU	1
63	SARL GARAGE JOSSET	JOSSET Henry	SAINTE-ANNE D'AUBAY	1
138	GARAGE LE LANN BERNARD	LE LANN Bernard	SCAER	3
143	EURL CARROSSERIE DUVAL	DUVAL Antoine	SERENT	1
2	EURL A.A.A.A.	DELCHER Dominique	VANNES	4
4	GEMY VANNES	DUCLOUX Serge	VANNES	1
19	SARL MJOA - DEPANNAGE AUTO 56	GUILLEUX Odile	VANNES	5
140	SARL GARAGE DU PRAT	LE RAY Bruno	VANNES	1

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2012

Liste des entreprises agréées pour le dépannage-remorquage prévue à l'article 2

N°	Société	Nom-Prénom	Commune	Nombre de véhicules
3	GEMY AURAY	DUKLOUX Serge	AURAY	1
126	SARL GARAGE DE L'HERMINE	LATINIER Michel	BREHAN	1
18	DEPANAUTOS - AURAY	LAMOTTE Bernard	CRACH	1
106	SARL GARAGE DE L'ARGOET	NAEL Pascal	ELVEN	1
58	GARAGE WESTER	WESTER Eric	GUER	1
55	GARAGE MORVAN AUTOMOBILE	MORVAN Gilbert	INZINZAC LOCHRIST	1
16	SARL LAURENT-NESIC / GARAGE COBIGO	LAURENT Olivier	JOSELIN	1
82	SARL GARAGE LE FLOCH	LE FLOCH Patrice	KERVIGNAC	1
96	SARL GARAGE ROBLIN	ROBLIN Yannick	LA GACILLY	1
65	GARAGE LE GOUGUEC EURL	LE GOUGUEC François	LA TRINITE/MER	1
28	SARL COMBOT	COMBOT Marguerite	LANESTER	3
46	GARAGE MAREC JM	MAREC Jean-Michel	LE PALAIS	1
14	SAS DEPANNAGE AUTOMOBILE DU MORBIHAN	BOURGES Grégory	LORIENT	3
134	SARL A.D.T.V.	COMBOT Nathalie	LORIENT	1
68	SARL GARAGE MACE RELAIS MANCHE-OCEAN	MACE Yves Dominique	MARZAN	1
30	SARL GARAGE THIRION	THIRION Hervé	MENEAC	1
90	CASSE AUTO DU PETIT RESTO	CANNO Christian	MERLEVEZEZ	2
150	AUTOMOBILES LE JELOUX	LE JELOUX Thomas	MOREAC	1
151	MG DEPANNAGE	LE GALERY Marc	MOREAC	1
142	SARL GARAGE GAUMONT	GAUMONT Philippe	PEILLAC	1
110	EURL GARAGE LESCOAT	LESCOAT Anne-Marie	PLOERDUT	1
41	CELTADIS RENAULT PLOERMEL	PAUL Francis	PLOERMEL	1
122	GARAGE CDV 4X4	ALBOR Stéphane	PLOUAY	1
73	GARAGE DREAN SARL	DREAN Claude	PLOUHARNEL	1
60	GARAGE EVENO	EVENO Hervé	PLUMELIN	1
53	SARL GARAGE BUSSON	BUSSON Sophie	PLUVIGNER	1
75	GARAGE LE RAY	LE RAY Yann	QUESTEMBERG	1
137	MG DEPANNAGE	LE GALERY Marc	SAINT-GONNERY	1
15	QUIBERON ASSISTANCE	POURCHASSE Bruno	SAINT-PIERRE QUIBERON	1
138	GARAGE LE LANN BERNARD	LE LANN Bernard	SCAER	2
19	SARL MJOA - DEPANNAGE AUTO 56	GUILLEUX Odile	VANNES	1



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

COMMISSION DÉPARTEMENTALE CHARGÉE D'ÉTABLIR LA LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Direction départementale des territoires

Et de la mer

Service eau, nature et biodiversité

Secrétariat de la commission

M. Pierre RIQUIER

Tél : 02 97 68 21 60

Télécopie : 02 97 68 21 31

e-mail : pierre.riquier@morbihan.gouv.fr

DECISION

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2002-1341 du 05 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires enquêteurs;

VU le décret n° 2011-1236 du 4 octobre 2011 modifiant les dispositions du code de l'environnement relatives à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur.

VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2011 portant renouvellement de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur;

VU la décision du 21 juin 2012 du président du tribunal administratif de RENNES relative à la présidence de la commission chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur dans le département du Morbihan;

Considérant les avis émis par les membres de la commission réunie en séance les 22 et 23 novembre 2012;

DECIDE :

Article 1 : La liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2013 est établie ainsi qu'il suit:

ARRONDISSEMENT DE VANNES	
Monsieur Michel BAUCHET-CANONNE	Officier général (E.R.)
Madame Brigitte BOUCLY	Ingénieur-Maître environnement
Madame Anne-Marie CARLIER	Directrice d'un établissement industriel (E.R.)

Monsieur Bernard CASABIANCA	Lieutenant-colonel (E.R.).
Monsieur Pierre CASSARA	Retraité du commissariat à l'énergie atomique
Monsieur Albert DAVALO	Ingénieur (E.R.)
Monsieur Jacques DREVILLON	Architecte (E.R.)
Monsieur Pierre FEVAI	Architecte (E.R.)
Monsieur Pierre FILLY	Directeur interrégional de la CCRF (E.R.)
Monsieur Jean-Claude FOUCRAUT	Ingénieur agronome
Monsieur Alain GUYON	Ingénieur EDF (E.R.)
Madame Camille HANROT LORE	Géographe-Urbaniste
Monsieur André HELLY	Officier général (E.R.)
Monsieur Maurice HUET	Major de gendarmerie (E.R.)
Monsieur Gilles JANNIN	Chef de bataillon (E.R.)
Monsieur Gilbert JEFFREDO	Ingénieur (E.R.)
Madame Nicole JOUEN	Attachée de la fonction publique territoriale (E.R.)
Madame Nicole LALANDE-GAUTIER	Clerc de notaire (E.R.)
Monsieur Yves LE BARH	Responsable d'exploitation d'une société de service (E.R.)
Madame Joanna LECLERCQ	Chargée de mission en urbanisme
Monsieur Jean-Yves LE FLOCH	Professeur des écoles (E.R.)
Madame Amandine MEUBLAT	Chargée de développement culturel
Monsieur Guillaume MOINGEON	Ecrivain, biographe
Monsieur Jean-Yves MORIN	Inspecteur de la DGCCRF (E.R.)
Monsieur Franck NOULIN	Professeur de philosophie
Monsieur Joël PILOT	Principal de collège (E.R.)
Monsieur Dominique ROBIN	Attaché principal de préfecture (E.R.)

Monsieur André ROBERT	Adjudant de gendarmerie (E.R.)
Madame Annie-Claude SOUCHET-LE CROM	Attachée de la Fonction publique territoriale (E.R.)
Monsieur Philippe TOUREAUX	Attaché d'administration (E.R.)
Monsieur Roger VACQUIER	Ingénieur en chef de la Fonction publique territoriale (E.R.)
Monsieur Dominique VIELLIARD	Directeur général de services techniques (E.R.)
Monsieur Jean VOISIN	Officier de gendarmerie (E.R.)
Monsieur Jean-Marie ZELLER	Géomètre expert DPLG
ARRONDISSEMENT DE LORIENT	
Monsieur Jean-Michel CADOU	Trésorier principal du Trésor Public (E.R.)
Monsieur Alain CALIPPE	Officier supérieur – Ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat (E.R.)
Monsieur Xavier CAVALAN	Commissaire de la Marine (E.R.)
Madame Sylvie CHATELIN	Diplômée en droit public
Monsieur Albert CHAUDOYE	Ingénieur divisionnaire des T.P.E. (E.R.)
Monsieur Jean-Pierre CIESIELSKI	Capitaine de gendarmerie (E.R.)
Monsieur Jean DAUMAS	Professeur d'école normale (E.R.)
Monsieur François GALAUP	Professeur agrégé de géographie et histoire (E.R.)
Monsieur Pierre GUILLOU	Directeur de société (E.R.)
Monsieur André HARTEREAU	Directeur territorial (E.R.)
Monsieur Christian JOURDREN	Ingénieur en chef patrimoine naturel
Madame Dominique JUNKER	Technicien supérieur en chef des TPE (E.R.)
Monsieur Jean-Pierre LEBLANC	Ingénieur conseil
Monsieur Jean LE BOUILLE	Directeur de SEM (E.R.)
Monsieur Jean-Claude LEBUNETEL	Technicien supérieur en chef de la DDE (E.R.)
Madame Jocelyne LE FAOU	Géographe - Urbaniste

Monsieur Michel LE GALL	Ingénieur en chef TPE (E.R.)
Monsieur Jean LE GARREC	Ingénieur en chef des études et techniques d'armement (E.R.)
Monsieur Henri LE HEN	Chef des services immobiliers de la Gendarmerie (E.R.)
Monsieur Pierre LE METOUR	Cadre de la chambre d'agriculture (E.R.)
Monsieur Dominique LEON	Ingénieur civil de la défense (E.R.)
Monsieur Joël LE ROUX	Officier de l'armement (E.R.)
Monsieur Gérard PERESSE	Contrôleur divisionnaire des TPE (E.R.)
Monsieur Denis RITCHEN	Directeur Régional France Télécom (E.R.)
Monsieur Robert SARTELET	Inspecteur divisionnaire des impôts (E.R.)
Madame Michelle TANGUY	Conseil en urbanisme et environnement
Monsieur Jean-Paul VALDENNAIRE	Officier de la marine nationale (E.R.)
ARRONDISSEMENT DE PONTIVY	
Monsieur Jean-Paul BOLÉAT	Ingénieur en chef des TPE (E.R.)
Madame Hervelyne DANET	Infirmière Anesthésiste
Madame Josiane GUILLAUME	Attachée principale de préfecture (E.R.)
Monsieur François LE MOINE	Responsable administratif et Financier d'une SCA (E.R.)
Madame Christine LE STRAT	Directrice des services de mairie (E.R.)
Monsieur Jean PERROTIN	Ingénieur (E.R.)

(E.R.) : en retraite

Article 2 : La présente liste sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et pourra être consultée à la dite préfecture ainsi qu'au greffe du tribunal administratif. Les décisions de la commission seront notifiées à chacun des postulants.

VANNES, le 7 décembre 2012

Le Président,

Signé

Fabienne PLUMERAULT

Premier conseiller au tribunal administratif de Rennes

ARRETE
autorisant le changement de destination agricole de parcelles de terre

Le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU l'article L 411-32 du Code Rural,

VU la demande déposée le 26 Juillet 2012 par l'Etude de Maîtres Renaud BERNARD et Jean Mériadec HENAFF, notaires, domiciliés 20 rue Richemont à VANNES au nom des consorts GUILLEMOT,

VU l'avis émis par la commission départementale consultative des baux ruraux lors de la séance du 19 novembre 2012,

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 février 2012 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer,

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer;

ARRETE

Article 1^{er} : Les Consorts GUILLEMOT sont autorisés à changer la destination agricole de la parcelle DE 572, commune de VANNES, d'une superficie totale de 2 ha 39 a 12 ca, actuellement exploitée par Mme Irène GUILLO née ALLANO, demeurant au lieu-dit «Le Bois Garo» - 56880 PLOEREN,

Article 2 : Cette autorisation est délivrée sous réserve du droit des parties concernant la résiliation du bail,

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, les Consorts GUILLEMOT, et au fermier, Mme Irène GUILLO,

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 10 Décembre 2012
Par délégation du préfet
Le Chef du Service Economie Agricole,
D. MAROY



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale
de la cohésion sociale

Arrêté portant subdélégation de signature de M. Thierry MARCILLAUD
aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan

Le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et les décrets pris pour son application ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 13 janvier 2011 portant nomination de M. Jean-François SAVY en qualité de préfet du Morbihan ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, et notamment ses articles 4 et 9 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté du premier Ministre en date du 29 janvier 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 21 septembre 2012 nommant M. Thierry MARCILLAUD, directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan, à compter du 15 octobre 2012 ;

VU l'arrêté du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance de brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU les arrêtés préfectoraux du 8 octobre 2012 portant délégation de signature à Mr Thierry Marcillaud, directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan

ARRETE

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry MARCILLAUD, la délégation qui lui est consentie par l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2012 sera exercée par :

- Françoise HARDY, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale,
- Frédéric LE GOFF, inspecteur de première classe de la jeunesse et des sports,
- Véronique FORLIVESI, inspectrice de deuxième classe de la jeunesse et des sports,
- Aline VIELLE-BOUSSION, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale
- Valérie GUILCHET, attachée principale d'administration des affaires sociales,

Article 2 : La délégation de signature de M. Thierry MARCILLAUD est accordée, dans le cadre de leurs attributions :

Dans le département «Politiques d'inclusion et d'insertion» à :

- Anne GUION, conseillère technique en travail social, pour :
 - l'aide sociale, le conseil de famille et les correspondances courantes relevant de ses attributions
- Erwan LE BOUDEC, secrétaire administratif de classe normale, uniquement pour :
 - la signature des comptes rendus et des procès verbaux et des décisions des commissions d'arrondissement de Vannes, Lorient et Pontivy pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public (ERP),
 - la signature des décisions de la commission départementale d'aide sociale

- Isabelle GRALL, adjoint administratif principal première classe, pour toutes les correspondances de la commission de réforme
- Ida YANG, secrétaire administratif de classe exceptionnelle uniquement pour la signature des procès verbaux de la commission de réforme
- Sylvie AUREL secrétaire administratif de classe supérieure, et Nathalie GAUTIER, adjoint administratif première classe, pour toutes les correspondances du comité médical.

Dans le département « Promotion du lien social, jeunesse et sports »

Pour la présidence des jurys d'examens BNSSA mis en place par la DDCS du Morbihan pour le compte de la préfecture, la délégation est consentie à :

- Christian FRETTE, conseiller technique et pédagogique à la DDCS du Morbihan, professeur de sport, maître nageur sauveteur, moniteur de secourisme, éducateur sportif second degré des activités de la natation ;
- Céline GIBOU, conseillère technique et pédagogique à la DDCS du Morbihan, professeur de sport ;
- Claire MARTIN, conseillère technique et pédagogique à la DDCS du Morbihan, professeur de sport ;
- Jean-Paul RENOU, conseiller technique et pédagogique à la DDCS du Morbihan, professeur de sport.

Pour la mission droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes

- Céline RONSSERAY, chargée de mission départementale droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes, pour la correspondance courante relevant de ses attributions.

Article 3 : L'arrêté de subdélégation de signature du 28 novembre 2012 de monsieur Thierry MARCILLAUD à des fonctionnaires de la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan est abrogé ;

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 6 décembre 2012
Le directeur départemental de la cohésion sociale,

Thierry MARCILLAUD



PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale de la
Cohésion sociale du Morbihan

ARRETE
fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents des collectivités
locales en ce qui concerne les établissements hospitaliers du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU l'arrêté interministériel du 28 octobre 1958 modifié, fixant la constitution, le rôle et les conditions de fonctionnement de la commission départementale de réforme des agents des collectivités locales ;

VU la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et notamment ses articles 17, 18, 20 et 104 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mai 2012 fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents des collectivités locales en ce qui concerne les établissements hospitaliers du département ;

VU le décret n°2008.1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'Etat, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière ;

VU le décret de Monsieur le Président de la république du 13 janvier 2011 portant nomination de Monsieur Jean-François SAVY ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 21 septembre 2012 nommant Mr Thierry MARCILLAUD, directeur départemental de la Cohésion Sociale du Morbihan ;

VU les propositions de chaque comité de surveillance du centre hospitalier Bretagne Atlantique de Vannes, de l'hôpital local de Malestroit, du centre hospitalier de Charcot à Caudan, de l'hôpital de Ploërmel, de l'hôpital de Port Louis, de l'établissement public de santé mentale du Morbihan ; de l'hôpital de Guémené-sur-Scorff, du centre hospitalier Basse Vilaine de Nivillac ;

VU le départ d'un membre titulaire représentant l'administration hospitalière pour siéger en commission de réforme hospitalière de procéder au remplacement de celui-ci et de ses deux suppléants par tirage au sort ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan ;

A R R E T E :

Article 1er: L'arrêté préfectoral du 14 mai 2012 susvisé est abrogé.

Article 2: La Commission Départementale de Réforme des Agents des Collectivités locales en ce qui concerne les établissements hospitaliers du département est composée ainsi qu'il suit :

1 – Président

- M. le Préfet ou son représentant

2 – Praticiens de médecine générale

- M. le Docteur Jean-Luc ALBERT
- M. le Docteur Yves BERMOND

3 – Représentants des Conseils d'Administration

Titulaires

Monsieur BLANCHE Xavier
10 rue François Rio
56000 VANNES

Monsieur Camille LE MELINER
9 Chemin de Mané Huily
56610 ARRADON

Suppléants

Monsieur Joseph NIOL
1 rue Joseph Le Brix
56000 VANNES

Madame LAVIGNE Gwénola
8 rue des Sapinières
56140 PLEUCADEUC

Monsieur Gilbert HERVE
Bélano – 19 route Guern
56870 BADEN

Monsieur LE GRAND Georges
Kerhamonic
56160 PLOERDUT

4 – Représentants des personnels

Titulaires

Monsieur JAN Hervé
14 Chemin du calvaire
56390 LOCQUELTAS

Mme CADUDAL Nolwenn
Allée M. Méheut – Appartement n° 63
56000 VANNES

Monsieur LATOUCHE Yves
Centre hospitalier de Bretagne Atlantique
56000 VANNES

Madame HUBERT Régine
22 allée des camélias
56850 CAUDAN

Personnel de catégorie A

Suppléants

Monsieur Claude SALOMON
4 Allée de l'Île
56000 VANNES

Monsieur GOUEREC Ronan
18 Rue du petit bois
29300 QUIMPERLE

Monsieur BENOIT Antony
Centre hospitalier de Bretagne Atlantique
56000 VANNES

Madame MORICE Isabelle
49 Route des plages
56470 SAINT PHILIBERT

Personnel de catégorie B

Titulaires

Madame L'HELGOUARCH Anne-Marie
Le Gorvello
56390 LOCMARIA GRANDCHAMP

Monsieur SIRO Camille
49 Rue Frère Bernardin
56800 PLOERMEL

Monsieur CAUDAL Pierre Yves
EPSM
56890 SAINT AVE

Madame BOURSE Hélène
3 Allée Clément Marat
56000 VANNES

Monsieur ROUSSEL Christophe
Centre hospitalier de Bretagne sud
56100 LORIENT

Suppléants

Monsieur DANIEL Julien
26 rue de la Grange
56800 PLOERMEL

Madame SOHIER Chantal
46 avenue Edouard Herriot
56000 VANNES

Monsieur LE CORVIC Serge
Centre hospitalier de Bretagne Atlantique
56000 VANNES

Madame BELZ Irène
Kérangre
56410 ERDEVEN

Monsieur CAIGNARD Jean Claude
EPSM
56890 SAINT AVE

Personnel de catégorie C

Titulaires

Monsieur KERMORVAN Pascal
5 Allée Mathurin Méheut
56000 VANNES

Monsieur LE LOIRE Gérard
4 Rue des Bruyères
56150 BAUD

Madame HAUROGNE Anne
2 Route de Kermarie
56230 QUESTEMBERG

Madame LE GAL Isabelle
Hôpital local de Guémené sur Scorff

Madame SOREL Patricia
La Ville au banc
56220 MALANSAC

Mr LE PENDEVEN Christian
Longueville
56140 LOCMALO

Suppléants

Monsieur CHAUVE Didier
6 rue Louise Denis
56800 PLOERMEL

Madame LE GAC Annie
Centre hospitalier de Bretagne Atlantique
56000 VANNES

Monsieur LE JOSSEC Lucien
5 Lotissement des chênes
56800 CAMPENEAC

Madame NIGNOL Sylvie
3 rue Anne
56700 HENNEBONT

Madame SALAUN Claudine
2 Impasse du Mané
56550 BELZ

Monsieur MEHIC Ifeta
Centre hospitalier de Bretagne Sud
56100 LORIENT

Article 3 : Le mandat des représentants de l'administration et du Personnel se termine à la fin de la durée du mandat de la Commission Administrative Paritaire compétente à l'égard de l'agent dont le cas est examiné. Ce mandat est toutefois prolongé jusqu'à ce qu'il soit procédé à une nouvelle désignation des membres de la commission de réforme.

Article 4 : La commission de réforme ne peut délibérer valablement que si au moins quatre de ses membres ayant voix délibérative assistent à la séance. Deux praticiens de médecine générale titulaires, un représentant de l'administration hospitalière titulaire ou à défaut son suppléant, un représentant du personnel titulaire ou à défaut son représentant doivent obligatoirement être présents.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et Monsieur le directeur départemental de la Cohésion Sociale du Morbihan sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 27 novembre 2012

Le préfet,
Jean-François SAVY



PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale de
la cohésion sociale du Morbihan

ARRETE
fixant la composition de la Commission départementale de réforme
des agents de la Fonction Publique Territoriale notamment le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU la loi n°83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n°86.442 du 14 mars 1986 modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés maladie des fonctionnaires ;
- VU le décret n°87.602 du 30 juillet 1987 relatif à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- VU l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n°2008.1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'Etat, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret de Monsieur le Président de la république du 13 janvier 2011 portant nomination de Monsieur Jean-François SAVY ;
- VU l'arrêté du Premier ministre en date du 21 septembre 2012 nommant Mr Thierry MARCILLAUD, directeur départemental de la Cohésion Sociale du Morbihan ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2011 fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents des collectivités locales du Morbihan ; notamment pour le département du Morbihan ;
- VU les propositions du président du conseil général du 25 septembre 2012 des représentants élus désignés pour siéger au sein de la commission de réforme territoriale du Morbihan ;
- SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la Cohésion Sociale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 19 mai 2011 susvisé est abrogé.

Article 2 : La commission départementale de réforme des agents des collectivités locales en ce qui concerne le département du Morbihan est composée comme suit :

1 - Président

- Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant

2 - Praticiens de médecine générale

- M. le docteur Yves BERMOND
- M. le docteur Jean-Luc ALBERT

3 - Représentants du conseil général

Titulaires

M. Michel PICHARD
20 rue Mirebeau
56490 MENEAC

Monsieur GALL André
2 rue de Kerlérean
56610 ARRADON

Suppléants

Monsieur de KERSABIEC Guy
Manoir de Gaptière
56430 SAINT BRIEUC DE MAURON

Monsieur BURBAN Michel
12 Place du Général de Gaulle
56230 QUESTEMBERG

Monsieur Yves LENORMAND
7 rue René Cassin
56100 LORIENT

Mme Elisabeth CHEVALIER
4 impasse des quatre chaumières
56860 SENE

4 - Représentants du personnel

CATEGORIE A

Titulaires

Madame EVENO Béatrice
9 route de Plescop
56890 PLESCOP

Madame BART Marie-Annick
40 Impasse du Porho
56250 SAINT NOLFF

Suppléants

Monsieur ROLLIN Franck
13 rue Fontaine de Lormouët
56610 ARRADON

Madame Michèle RUZ-LE-BADEZET
4 Chemin de Plesterven
56880 PLOEREN

CATEGORIE B

Titulaires

Madame Denise LODEHO
Route de Penvins
56450 SAINT ARMEL

Monsieur Gwénaél GAHINET
15 Rue Beg Er Yard
56000 VANNES

Suppléants

Madame Renée JEANNET
7 rue de Bellevue
56700 MERLEVENEZ

Monsieur GOURLAY Didier
15 Lotissement Los Braz
56250 MONTERBLANC

CATEGORIE C

Titulaires

Monsieur ROSE Jean-Pierre
Rue de Noé
56580 BREHAN

Madame CARVIGAN Jacqueline
2, le jardin du Pargo - Appartement n°25
56000 VANNES

Suppléants

Monsieur COCAUD Didier
50 rue Jean-Marie Maurice
56600 LANESTER

Madame DOLLE Brigitte
5 rue Simone de Beauvoir
56890 SAINT AVE

Article 3 : Le mandat des représentants de l'administration et du personnel se termine à la fin de la durée du mandat de la commission administrative paritaire qui est à l'origine de leur désignation. Ce mandat est toutefois prolongé jusqu'à ce qu'il soit procédé à une nouvelle désignation des membres de la Commission de Réforme.

Article 4 : La commission de réforme ne peut délibérer valablement que si au moins quatre de ses membres ayant voix délibérative assistent à la séance. Deux praticiens, titulaires ou suppléants, doivent obligatoirement être présents.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et Monsieur le directeur départemental de la Cohésion Sociale du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à chacun des membres de la commission, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 27 novembre 2012
Le préfet,
Jean-François SAVY

Page 2 sur 2



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

ARRETE n°
ACCORDANT L'HABILITATION SANITAIRE n° 56846
A Monsieur VANDEKERCKHOVE Alain, DOCTEUR-VETERINAIRE,

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7 et L.241-1 ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R.203-3 à R.203-16 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

VU l'arrêté du 5 décembre 2011 portant subdélégation de signature de M. François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan pour les affaires générales ;

VU la demande du docteur VANDEKERCKHOVE Alain, en date du 2 décembre 2012 ;

Considérant la recevabilité de la demande d'habilitation sanitaire du docteur VANDEKERCKHOVE Alain ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1^{er} – L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime est délivrée pour une durée de cinq ans au docteur VANDEKERCKHOVE Alain pour le département du Morbihan pour les animaux de compagnie.

Article 2 - L'habilitation sanitaire est renouvelée tacitement par périodes de 5 ans si le docteur VANDEKERCKHOVE Alain satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 - Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet (DDPP) ayant délivré celle-ci au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser les activités liées à cette habilitation.

Article 4 – Le docteur VANDEKERCKHOVE Alain s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – L'habilitation sanitaire peut être suspendue ou retirée selon les conditions de l'article R.203-15 ;

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 10 décembre 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations

François POUILLY

Direction Départementale de la Protection des Populations
8, avenue Edgar Degas – B.P. 526 – 56019 VANNES CEDEX
Téléphone : 02 97 63 29 45 – Télécopie : 02 97 40 57 83 – Courriel : ddpp@morbihan.gouv.fr

Direction Départementale de la Protection des Populations
8, avenue Edgar Degas – B.P. 526 – 56019 VANNES CEDEX
Téléphone : 02 97 63 29 45 – Télécopie : 02 97 40 57 83 – Courriel : ddpp@morbihan.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

ARRETE n°
ACCORDANT L'HABILITATION SANITAIRE n° 56847
A Madame VANDEKERCKHOVE Claire, DOCTEUR-VETERINAIRE,

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7 et L.241-1 ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R.203-3 à R.203-16 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

VU l'arrêté du 5 décembre 2011 portant subdélégation de signature de M. François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan pour les affaires générales ;

VU la demande du docteur VANDEKERCKHOVE Claire, en date du 2 décembre 2012 ;

Considérant la recevabilité de la demande d'habilitation sanitaire du docteur VANDEKERCKHOVE Claire ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1^{er} – L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime est délivrée pour une durée de cinq ans au docteur VANDEKERCKHOVE Claire pour le département du Morbihan pour les animaux de compagnie.

Article 2 - L'habilitation sanitaire est renouvelée tacitement par périodes de 5 ans si le docteur VANDEKERCKHOVE Claire satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 - Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet (DDPP) ayant délivré celle-ci au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser les activités liées à cette habilitation.

Article 4 – Le docteur VANDEKERCKHOVE Claire s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – L'habilitation sanitaire peut être suspendue ou retirée selon les conditions de l'article R.203-15 ;

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 10 décembre 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations

François POUILLY

Direction Départementale de la Protection des Populations
8, avenue Edgar Degas – B.P. 526 – 56019 VANNES CEDEX
Téléphone : 02 97 63 29 45 – Télécopie : 02 97 40 57 83 – Courriel : ddpp@morbihan.gouv.fr

Direction Départementale de la Protection des Populations
8, avenue Edgar Degas – B.P. 526 – 56019 VANNES CEDEX
Téléphone : 02 97 63 29 45 – Télécopie : 02 97 40 57 83 – Courriel : ddpp@morbihan.gouv.fr



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par Mme Blandine LUNVEN – LES CLEFS DU GOLFE – 46, rue du Presbytère 56890 PLESCOP.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de LES CLEFS DU GOLFE, sous le n° SAP 753891951 avec effet au 13 novembre 2012.

La structure exerce, selon le mode prestataire, les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- livraison de courses à domicile
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 29 novembre 2012

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan

DECISION
portant subdélégation de signature aux Directeurs adjoints de l'unité territoriale du Morbihan
(compétences du préfet de département)

Le directeur régional adjoint de la DIRECCTE de Bretagne, responsable de l'unité territoriale du Morbihan,

VU le code de commerce ;
VU le code du tourisme ;
VU le code de la consommation ;
VU le code du travail ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;
VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié le 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;
VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
VU le décret n° 2009-1377 en date du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
VU le décret du 13 janvier 2011 portant nomination de Monsieur Jean-François SAVY aux fonctions de préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 9 février 2010, portant nomination de Madame Elisabeth MAILLOT-BOUVIER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne ;
VU l'arrêté du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 17 octobre 2012 portant nomination de Monsieur Bernard GUEGUEN en qualité de directeur régional adjoint de la DIRECCTE de Bretagne, responsable de l'unité territoriale du Morbihan ;
VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2011 de Monsieur le préfet du Morbihan portant délégation de signature de ses attributions et compétences à Madame Elisabeth MAILLOT-BOUVIER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de la région Bretagne ;
VU l'arrête du 3 décembre 2012 de Madame Elisabeth MAILLOT-BOUVIER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de la région Bretagne, portant subdélégation de signature à M. Bernard GUEGUEN, directeur régional adjoint de la DIRECCTE de Bretagne, responsable de l'unité territoriale du Morbihan (compétences du préfet de département) ;

Arrête :

Article 1 : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard GUEGUEN, directeur régional adjoint de la DIRECCTE de Bretagne, responsable de l'unité territoriale du Morbihan, et dans les limites fixées par l'arrêté du 3 décembre 2012 susvisé, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Michel GUION, directeur adjoint du travail, Monsieur Yves LE DISCOT, directeur adjoint du travail, et Monsieur Serge LE GOFF, directeur adjoint du travail, à l'effet de signer tous actes administratifs, décisions et correspondances relevant de la compétence de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne dans les matières ci-après :

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE CODE ¹
A- SALAIRES		
A-1	Etablissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile.	Art. L.7422-2
A-2	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile.	Art. L.7422-6 et L.7422-11
A-3	Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés.	Art. L.3141-23
A-4	Décisions en matière de remboursement de frais des déplacements réels ou forfaitaires exposés par les conseillers du salarié	Art D 1232.7 et 8
A-5	Décision en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission	Art L 1232.11
B- REPOS HEBDOMADAIRE		
B-1	Décision de fermeture hebdomadaire au public des établissements d'une profession ou (et) de la région	Art L.3132-29

¹ Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail.

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE CODE ¹
B-2	Changement du jour de fermeture hebdomadaire dans le secteur de la vente, de la distribution ou la livraison de pain.	Art L. 3132-29
C- HEBERGEMENT DU PERSONNEL		
C-1	Délivrance de l'accusé de réception de la déclaration d'un employeur d'affectation d'un local à l'hébergement	Art. 1 loi 73-548 du 27/06/1973
D- NEGOCIATION COLLECTIVE		
D-1	Fondement de la qualification des catégories d'emplois menacés dans le cadre de la négociation triennale	Art. L.2242-15 et L.2242-16
E- CONFLITS COLLECTIFS		
E-1	Engagement des procédures de conciliation ou de médiation au niveau départemental	Art. L.2523-2 Art. R.2522-14 Art. R.2523-4
G- EMPLOI DES ENFANTS ET JEUNES DE MOINS DE 18 ANS		
G-1	Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode.	Art. L.7124-1 et R.7124-1
G-2	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants.	Art. L.7124-5 et R.7124-10
G-3	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	Art. L.7124-9
G-4	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance.	Art. L.4153-6 Art. R.4153-8 et R.4153-12 Art. L.2336.4 du Code de la Santé publique
H- APPRENTISSAGE ET ALTERNANCE		
H-1	Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours.	Art. L.6223-1 et L.6225-1 à L.6225-3 Art. R.6223-16 et Art. R.6225-4 à R. 6225-8
H-2	Délivrance d'agrément de maître d'apprentissage pour les personnes morales de droit public	Loi 92-675 du 17/07/1992 Décret 92-1258 du 30/11/1992
H-3	Décision d'attribution de retrait d'agrément aux personnes morales de droit public pour l'engagement d'apprentis	Loi 92-675 du 17/07/1992 Décret 92-1258 du 30/11/1992
I- MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE		
I-1	Autorisations de travail	Art. L.5221-2 et L.5221-5 / R5221-17
I-2	Visa de la convention de stage d'un étranger	Art R 313-10-1 à R 313-10-4 du CESEDA
J- PLACEMENT AU PAIR		
J-1	Autorisation de placement au pair de stagiaire « Aides familiales »	Accord européen du 21/11/199 Circulaire n° 90.20 du 23/01/1999
K- PLACEMENT PRIVE		
K-1	Enregistrement de la déclaration préalable d'activité de placement	Art. R.5323-1
L- EMPLOI		
L-1	Attribution de l'allocation spécifique de chômage partiel Convention de prise en charge des indemnités complémentaires dues aux salariés en chômage partiel.	Art. L.5122-1 Art. R.5122-1 à R.5122-29 Art. L.5122-2 Art. D.5122-30 à D 5122.51
L-2	Conventions FNE, notamment : d'allocation temporaire dégressive, d'allocation spéciale, d'allocation de congé de conversion, de financement de la cellule de reclassement Convention de formation et d'adaptation professionnelle Cessation d'activité de certains travailleurs salariés GPEC	Les articles ci-dessous concernent la totalité du point L-2 Art. L.5111-1 à L.5111-2 Art. L.5123-1 à L.5123-9 Art. L.5123-7, L.1233-1-3-4, R.5112-11 L.5123-2 et L.5124-1 R.5123-3 et R.5111-1 et 2 L.5111-1 et L.5111-3 Circulaire DGEFP 2004-004 du 30/06/2004 Circulaire DGEFP 2008-09 du 19/06/2008
L-3	Convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences et convention pour préparer les entreprises à la GPEC	Art. L.5121-3 Art. R.5121-14 et R.5121-15
L-4	Décision d'opposition à la qualification d'emplois menacés prévue aux articles L.2242-16 et L.2242-17	D.2241-3 et D.2241-4

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE CODE ¹
L-5	Aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise dont avance Eden et chéquier conseils.	Art. L.5141-2 à L.5141-6 Art. R.5141-1 à R.5141-33 Circ. DGEFP 2008-09 du 19/06/2008
L-6	Agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière et de Production (SCOP)	Loi n° 47.1775 du 10/09/1947 Loi n° 78.763 du 19/07/1978 Loi n° 92.643 du 13/07/1992 Décret n° 87.276 du 16/04/1987 Décret n° 93.455 du 23/03/1993 Décret n° 93.1231 du 10/11/1993
L-7	Agrément des sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC)	Art. 36 de la loi n° 2001-624 du 17/07/2001 Décret du 20/02/2002
L-8	Diagnostics locaux d'accompagnement	Circulaires DGEFP n° 2002-53 du 10/12/2002 et n° 2003-04 du 04/03/2003
L-9	Toutes décisions et conventions relatives : aux contrats uniques d'insertion aux CIVIS aux adultes relais	Art. L.5134-21 et L.5134-22 Art. L.5134-36 et L.5134-39 Art. L.5134-65 et L.5134-66 Art. L.5134-75 et L.5134-78 Art. L.5134-19-1 Art. L.5131-04 Art. L.5134-101
L-10	Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément d'une association ou d'une entreprise de services à la personne	Art. L.7232-1 et suivants
L-11	Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance par les GEIQ.	Art. D.6325-24 Circulaire DGEFP n° 97.08 du 25/04/1997
L-12	Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique	Art. L.5132-2 et L.5132-4 Art. R.5132-44 -et L.5132-45
L-13	Décision de reversement des aides et cotisations sociales en cas de rupture d'un contrat d'accompagnement à l'emploi ou d'un contrat initiative emploi (pour un motif autre que faute du salarié, force majeure, inaptitude médicale), rupture au titre de la période d'essai, rupture du fait du salarié, embauche du salarié par l'employeur.	R.5134-50 et R.5134-68
L-15	Dispositif d'aide au secteur de l'hôtellerie et de la restauration	Loi n° 2004-804 du 09/08/2004 Décret 2007-900 du 15/05/2007 Décret 2008-458 du 15/05/2008
L-16	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « entreprise solidaire »	Art. L. 3332-17-1
M- GARANTIE DE RESSOURCES DES TRAVAILLEURS PRIVES D'EMPLOI		
M-1	Exclusion temporaire ou définitive des droits à l'allocation de recherche d'emploi, d'allocation temporaire d'attente ou d'allocation de solidarité spécifique et prononcé de sanctions administratives	Art. L.5426-1 à L.5426-9 Art. R.5426-1 à R.5426-17
M-2	Refus d'ouverture des droits à l'allocation de solidarité spécifique et de son renouvellement	Art. L.5423-1 à L.5423-6 Art. R.5423-1 à R.5423-14
N- FORMATION PROFESSIONNELLE ET CERTIFICATION		
N-1	Délivrance des titres professionnels du ministère chargé de l'emploi et validation de jury	Loi n° 2002-73 du 17/01/2002 Décret n° 2002-1029 du 02/08/2002 Arrêté du 09/03/2006
N-2	Remboursement des rémunérations perçues, par les stagiaires AFPA abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation	Art. R.6341-45 à R.6341-48
N-3	VAE Recevabilité VAE Gestion des crédits	Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 Décret n° 2002-615 du 26/04/2002 Circulaire du 27/05/2003
O- OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES		
O-1	Contrôle des déclarations des employeurs relatives à l'emploi obligatoire des travailleurs handicapés	Art. L.5212-5 et L.5212-12
O-2	Emission des titres de perception à l'encontre des employeurs défaillants	Art. R.5212-1 à 5212-11 et R.5212-19 à R.5212-31
O-3	Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés.	Art. L.5212-8 et R.5212-12 à R.5212-18
P- TRAVAILLEURS HANDICAPES		
P-1	Subvention d'installation d'un travailleur handicapé	Art. R.5213-52 Art. D.5213-53 à D.5213-61

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE CODE ¹
P-2	Décision de reconnaissance de la lourdeur du handicap	Loi 2005-102 du 11/02/2005 et décret 2006-134 du 09/02/2006
P-3	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés	Art. L.5213-10 Art. R.5213-33 à R.5213-38
P-5	Présidence du Comité de Pilotage du Plan Départemental d'Insertion des Travailleurs Handicapés. Conventionnement d'organismes assurant une action d'insertion de travailleurs handicapés	Circulaires DGEFP n°99-33 du 26/08/1999 et n° 2007-02 du 15/01/2007
P-6	<i>Conventionnement d'aide aux postes dans les entreprises adaptées</i>	Loi du 11-/02/2005 et 13/02/2006

Article 2 : la présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 3 : le directeur régional adjoint de la DIRECCTE de Bretagne, responsable de l'unité territoriale du Morbihan et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 5 décembre 2012

Le directeur régional adjoint de la DIRECCTE de Bretagne,
responsable de l'unité territoriale du Morbihan
Bernard GUEGUEN



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan

DECISION
portant subdélégation de signature aux directeurs adjoints de l'unité territoriale du Morbihan
(compétences propres du champ travail)

Le directeur régional adjoint de la DIRECCTE de Bretagne, responsable de l'unité territoriale du Morbihan,

VU le code du travail ;

VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;

VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU le décret n°2009-1377 en date du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 9 février 2010, portant nomination de Madame Elisabeth MAILLOT-BOUVIER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne ;

VU l'arrêté du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 17 octobre 2012 portant nomination de M. Bernard GUEGUEN en qualité de directeur régional adjoint de la DIRECCTE de Bretagne, responsable de l'unité territoriale du Morbihan ;

VU l'arrête du 3 décembre 2012 de Madame Elisabeth MAILLOT-BOUVIER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de la région Bretagne, portant délégation de signature à M. Bernard GUEGUEN, directeur régional adjoint de la DIRECCTE de Bretagne, responsable de l'unité territoriale du Morbihan (compétences propres du champ travail, et son accord sur le principe et les modalités de la présente subdélégation ;

Décide :

Article 1^{er} délégation permanente est donnée à Monsieur Michel GUION, directeur adjoint du travail, Monsieur Yves LE DISCOT, directeur adjoint du travail, et Monsieur Serge LE GOFF, directeur adjoint du travail à l'effet de signer, au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne, les décisions ci-dessous mentionnées pour lesquelles le responsable de l'unité territoriale a reçu délégation de la Directrice régionale :

Dispositions légales	Décisions
Articles L.1233-52 et D.1233-11 et 13 du code du travail	Constat de la carence d'un plan de sauvegarde de l'emploi
Articles L.1233-56 et D.1233-12 et 13 du code du travail	Avis sur la régularité de la procédure de licenciement collectif pour motif économique
Articles L.1233-57 et D.1233-13 du code du travail	Propositions d'amélioration ou de modifications du plan de sauvegarde de l'emploi
Articles L.1237-14 et R.1237-3 du code du travail	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail
Articles L.1253-17 et D.1253-7 à D.1253-11 du code du travail	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs
Articles L.2312-5 et R.2312-1 du code du travail	Décision fixant le nombre et la composition des collèges électoraux. Décision fixant le nombre des sièges et leur répartition dans les collèges
Articles L.2322-7 et R.2322-2 du code du travail.	Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression du comité d'entreprise.
Articles L.2324-13 et R.2324-3 du code du travail.	Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux pour les élections au comité d'entreprise.
Articles L.2327-7 et R.2327-3 du code du travail.	Décision fixant le nombre d'établissements distincts et la répartition des sièges entre les différents établissements pour les élections au comité d'entreprise.
Articles L.2333-4 et R.2332-1 du code du travail.	Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux.
Articles R.4533-6 et R.4533-7 du code du travail.	Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4.
Article L.4721-1 du code du travail.	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L. 1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1.

Articles L.6222-38 et R.6222-55 à R.6222-58 du code du travail	Prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage.
Article L.6225-5 du code du travail.	Décision de reprise ou non de l'exécution du contrat d'apprentissage.

Article 2 : la présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 3 : le directeur régional adjoint de la DIRECCTE de Bretagne, responsable de l'unité territoriale du Morbihan et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 5 décembre 2012
Le directeur régional adjoint de la DIRECCTE de Bretagne,
responsable de l'unité territoriale du Morbihan
Bernard GUEGUEN

Vu le Code Général des collectivités locales ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L. 312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;

- L. 312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale ;

- L. 312-5-1 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;

- L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations ;

- L. 313-12 relatif à la convention pluriannuelle ;

- R. 313-1 à R. 313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- D. 312-8 relatif à l'accueil temporaire ;

- D. 312-156 à D.312-161 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

- D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L. 313-6 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 11 janvier 2011 approuvant les orientations du 3^{ème} schéma gérontologique départemental 2011-2015 ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 9 mars 2012 ;

Vu la loi n° 2009-79 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu la convention tripartite de 2^{ème} génération portant fusion de l'EHPAD "Résidence Saint Jean" à MAURON et de l'EHPAD « Résidence les clos dorés » à MAURON avec effet au 1^{er} août 2010 ;

Vu le procès verbal de la visite de conformité effectuée dans le nouvel établissement le 25 juin 2012 ;

Sur proposition de monsieur le directeur de la délégation territoriale du Morbihan et de monsieur le directeur général des interventions sanitaires et sociales du Morbihan ;

ARRETEMENT

Article 1 : La capacité totale de la maison de retraite - EHPAD – « résidence papillon d'or », suite au transfert des résidents de l'EHPAD « Saint Jean » et de l'EHPAD « Les clos dorés » à MAURON vers ce nouvel établissement est de :

- 80 places d'hébergement permanent et 5 places d'hébergement temporaire à compter du 28 juin 2012.

Article 2 : Cet établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ)	: Maison de Retraite
Adresse	: 6 rue du pont du gué - MAURON
N° FINESS	: 56 000 056 4
Code statut juridique	: 19 – établissement social départemental

Raison sociale de l'établissement ou service (ET) : EHPAD « résidence les papillons d'or »	
Adresse	: 6 rue du pont du gué – MAURON (56430)
N° FINESS	: 56 000 229 7
Code catégorie	: 200 – maison de retraite

Code discipline	: 924 – accueil en maison de retraite
Code activité	: 11 - hébergement complet
Code clientèle	: 711 – personnes âgées dépendantes
Capacité totale	: 80

Code discipline : 657-accueil temporaire
Code activité : 11-hébergement complet
Code clientèle : 436-Alzheimer
Capacité Totale : 5

Article 3 : Cette autorisation sera réputée caduque faute de commencement d'exécution dans un délai maximum de 3 ans à compter de sa notification.

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code. Lorsqu'une autorisation a fait l'objet de modifications ultérieures (sauf dispositions de l'article R. 313-2-1 alinéa 1^{er} du CASF), ou a été suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement, mentionnée au premier alinéa de l'article L. 313-5, est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles L. 211-1 et R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers :

- recours gracieux auprès des auteurs de l'acte,
- recours hiérarchique auprès du Ministre compétent,
- recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes – 3 rue Contour de la Motte 35044 Rennes.

Article 7 : Le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, le Président du conseil général du Morbihan et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et du département du Morbihan.

Fait à Vannes, le 28 juin 2012

Le Président du Conseil Général
du Morbihan,
François GOULARD

Le Directeur général de l'agence
régionale de santé Bretagne,
Alain GAUTRON



Agence Régionale de Santé Bretagne

Délégation Territoriale du Morbihan
Pole santé environnement

ARRÊTÉ PREFECTORAL

**accordant à la communauté de communes du Pays de Questembert
une dérogation temporaire en matière de fréquence de collecte des ordures
ménagères résiduelles pouvant contenir des déchets fermentescibles**

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1311-1 et L. 1311-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles R.224-23 à R.224-29 ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 1980 modifié, portant Règlement Sanitaire Départemental, notamment ses articles 81 et 164 ;

VU la lettre du 12 mars 2012 par laquelle la communauté de communes du Pays de Questembert sollicite du préfet une dérogation à la fréquence minimale hebdomadaire de collecte des ordures ménagères ;

VU le règlement du service public de collecte des déchets ménagers de la Communauté de communes du pays de Questembert du 08 novembre 2011 ;

VU l'avis du bureau du conseil communautaire du 23 octobre 2012 ;

VU l'avis du conseil communautaire du 05 novembre 2012 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 13 décembre 2012 ;

CONSIDERANT que la mise en place de la redevance incitative a permis à la communauté de communes du Pays de Questembert de faire considérablement baisser les flux d'ordures ménagères résiduelles ;

CONSIDERANT que la fréquence de collecte des ordures ménagères résiduelles pouvant contenir des déchets fermentescibles peut être réduite à titre temporaire, sous certaines conditions ;

CONSIDERANT qu'il convient d'encadrer les conditions de mise en œuvre d'une telle réduction de fréquence et d'en évaluer ses conséquences sur la salubrité publique ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne ;

ARRETE

Article 1er : Une dérogation temporaire à la fréquence minimale hebdomadaire de collecte des ordures ménagères, visée par l'article R.224-23 du code général des collectivités territoriales et par l'article 81 du règlement sanitaire départemental, est accordée à la communauté de communes du Pays de Questembert, pour une durée de deux ans à compter du 1^{er} janvier 2013.

La fréquence de collecte des ordures ménagères résiduelles pouvant contenir des déchets fermentescibles est portée à au moins une fois tous les quinze jours, notamment dans les zones agglomérées de plus de 500 habitants.

Dans les centres historiques de Questembert et de Rochefort en Terre, cette fréquence minimale de collecte restera hebdomadaire.

Article 2 : A l'exception des producteurs de déchets visés à l'article L.541-21-1 du code de l'environnement, une collecte hebdomadaire sera assurée pour les établissements publics et privés producteurs d'ordures ménagères résiduelles pouvant contenir des déchets fermentescibles, tels que les établissements sanitaires et médico-sociaux, les établissements et les cantines scolaires, les crèches, les commerces alimentaires.

Une fréquence minimale hebdomadaire sera également maintenue pendant la période d'ouverture du village vacances, des terrains aménagés pour le camping ou le stationnement des caravanes, à partir d'un dépôt aménagé dans chaque installation.

Article 3 : Sans préjudice de l'application des prescriptions réglementaires, la communauté de communes du Pays de Questembert est tenue de mettre à disposition des usagers les équipements nécessaires au stockage ou à la gestion des ordures ménagères résiduelles pouvant contenir des déchets fermentescibles dans de bonnes conditions : bacs de collecte étanches et fermés et de volumes adaptés, composteurs individuels, etc.

Article 4 : Toute modification apportée par le demandeur aux modalités de collecte de nature à entraîner un changement notable des modalités de collecte est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout constat de danger ou de nuisance est immédiatement porté à la connaissance du préfet.

En cas d'urgence, le demandeur doit pouvoir proposer une solution alternative à l'utilisateur.

Article 5 : Le demandeur devra mettre en place un registre d'enregistrement :

- des réclamations des usagers et des suites données,
- des rappels au règlement et des procès verbaux de contravention.

Ce registre sera tenu à la disposition des agents de la délégation du Morbihan de l'Agence régionale de santé.

Article 6 : La dérogation pourra être suspendue ou retirée par le préfet en cas de constat de nuisances importantes ou répétées menaçant l'ordre public, la salubrité ou la santé publiques ou en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté.

Article 7 : La communauté de communes du Pays de Questembert transmettra au préfet, avant le 31 janvier 2014 et au 31 octobre 2014, un rapport d'évaluation de la présente dérogation : flux collectés, volumes moyens collectés, nombre de tournées de collecte, recensement des plaintes, etc.

Article 8 : Un extrait du présent arrêté, faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la communauté de communes du Pays de Questembert et mise à la disposition de tout intéressé sera affiché à la porte du siège de la communauté de communes du Pays de Questembert et dans les mairies concernées pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré par les soins du préfet du Morbihan (délégation territoriale du Morbihan de l'agence régionale de santé Bretagne), aux frais de la communauté de communes du Pays de Questembert, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 9 : La présente décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé dans le même délai que susmentionné.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur général de l'agence régionale de santé, les services de gendarmerie, le président de la communauté de communes du Pays de Questembert, les officiers et agents de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée :

- au directeur départemental des territoires et de la mer,
- au directeur départemental de la cohésion sociale,
- au directeur départemental de la protection des populations,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie,
- au président du conseil général du Morbihan,
- aux maires des communes adhérentes de la communauté de communes du Pays de Questembert, par les soins de son président.

Vannes, le 20 novembre 2012

Le Préfet du Morbihan,
Jean-François SAVY

ARRETE

**modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre hospitalier « Alphonse Guérin » de Ploërmel (Morbihan)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2012 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Ploërmel ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne du 12 novembre 2012 portant délégation de signature au directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

CONSIDERANT la délibération de la commission médicale d'établissement en date du 26 novembre 2012, désignant Madame le docteur Anne-Laure ARCHER en remplacement de Monsieur le docteur Boltho KENDEL, en qualité de membre du conseil de surveillance du centre hospitalier de Ploërmel, dans le collège des personnels ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le conseil de surveillance du centre hospitalier « Alphonse Guérin » de Ploërmel, sis Faubourg Grimaud, B.P. 131, 56804 Ploërmel Cedex (Morbihan), n° FINESS : 56 000 0192, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

NOM	QUALITE
Collège des représentants des collectivités territoriales :	
Monsieur Gérard PAYOT	Maire-adjoint à la municipalité de Ploërmel
Monsieur Patrick LE DIFFON	Conseiller général de Ploërmel
Madame Martine LE GUILLY	Représentant de la communauté de communes de Ploërmel
Collège des personnels :	
Madame le docteur Anne-Laure ARCHER	Représentant de la commission médicale d'établissement.
Monsieur Camille SIRO	Représentant des organisations syndicales
Madame Gwénaëlle JEGO	Représentant de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques

Collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers :	
Monsieur Xavier BLANCHE	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
Madame Thérèse DALLA VALLE	Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet du Morbihan
Madame Geneviève LE GAL	Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet du Morbihan

Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bretagne.

Article 4 : l'arrêté du 6 avril 2012 est abrogé.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 04 DEC. 2012
 Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
 Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan



Pierre LE RAY

Vu le Code Général des collectivités locales ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L. 312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;

- L. 312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale ;

- L. 312-5-1 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;

- L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations ;

- L. 313-12 relatif à la convention pluriannuelle ;

- R. 313-1 à R. 313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- D. 312-8 relatif à l'accueil temporaire ;

- D. 312-156 à D.312-161 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

- D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L. 313-6 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 11 janvier 2011 approuvant les orientations du 3^{ème} schéma gérontologique départemental 2011-2015 ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 9 mars 2012 ;

Vu la loi n° 2009-79 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu la convention tripartite de 2^{ème} génération signée le 1^{er} décembre 2010 avec effet au 1^{er} décembre 2010 et fixant la capacité de l'EHPAD ;

Sur proposition de monsieur le directeur de la délégation territoriale du Morbihan et de monsieur le directeur général des interventions sanitaires et sociales du Morbihan ;

ARRETEMENT

Article 1 : La capacité autorisée de la maison de retraite - EHPAD – «Résidence Beaumanoir » située au lieu-dit « Raguenaud » à SERENT est de 71 places.

Article 2 : Cet établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ)	: Centre Communal d'Action Sociale
Adresse	: Bourg
N° FINESS	: 56 000 611 6
Code statut juridique	: 17 - CCAS

Raison sociale de l'établissement ou service (ET)	: EHPAD – résidence Beaumanoir
Adresse	: Raguenaud
N° FINESS	: 56 000 519 1
Code catégorie	: 200 – maison de retraite

Code discipline	: 924 – accueil en maison de retraite
Code activité	: 11 - hébergement complet
Code clientèle	: 711 – personnes âgées dépendantes
Capacité totale	: 71

Article 3 : Cette autorisation sera réputée caduque faute de commencement d'exécution dans un délai maximum de 3 ans à compter de sa notification.

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code. Lorsqu'une autorisation a fait l'objet de modifications ultérieures (sauf dispositions de l'article R. 313-2-1 alinéa 1^{er} du CASF), ou a été suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement, mentionnée au premier alinéa de l'article L. 313-5, est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles L. 211-1 et R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers :

- recours gracieux auprès des auteurs de l'acte,
- recours hiérarchique auprès du Ministre compétent,
- recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes – 3 rue Contour de la Motte 35044 Rennes.

Article 7 : Le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, le Président du conseil général du Morbihan et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et du département du Morbihan.

Fait à Vannes, le 13 décembre 2012

Le Président du Conseil Général
du Morbihan,
François GOULARD

Le Directeur général de l'agence
régionale de santé Bretagne,
Alain GAUTRON

DECISION TARIFAIRE N° 8286
Portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2012
de la MAISON D'ACCUEIL TEMPORAIRE ARC EN CIEL à QUISTINIC

(n° FINESS : 56 001 203 1)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS BRETAGNE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L 314-1, L313-8 et L 314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R 314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 19/04/2012 publié au Journal Officiel du 27/04/2012 pris en application de l'article L 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27/04/2012, publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012, prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2012, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la Délégation Territoriale du Morbihan en date du 01/09/2011 ;
- VU l'arrêté en date du 27 décembre 2004 portant autorisation à recevoir des bénéficiaires de l'assurance maladie pour 12 places d'accueil temporaire à la Maison Arc en Ciel de QUISTINIC (56 001 203 1), sis à Locmaria – 56 310 QUISTINIC et gérée par l'association « Les Enfants de l'Arc en Ciel » ;
- VU le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 2 mai 2012 ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2011 par la personne ayant qualité pour représenter la Maison d'accueil temporaire ARC EN CIEL (56 001 203 1) pour l'exercice 2012 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 8 juin 2012 par la délégation territoriale du MORBIHAN ;
- Considérant l'absence de réponse à la procédure contradictoire adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 29/06/2012 ;
- Considérant la notification de crédits supplémentaires non pérennes en date du 22 octobre 2012 ;

DECIDE

Article 1er : La dotation globale de financement s'élève à 749 227.09 € pour l'exercice budgétaire 2012, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012.
Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'accueil temporaire ARC EN CIEL (56 001 203 1) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en euros	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	115 055.00 €	757 027.09 €
	- dont CNR	0	
	Groupe II Dépenses de personnel	553 605.47 €	
	- dont CNR	13 036.00 €	
	Groupe III Dépenses de structure	77 722.00 €	
	- dont CNR	0	
	Reprise de déficits	10 644.62 €	
RECETTES	Groupe I Dotations globales de financement	749 227.09 €	757 027.09 €
	- dont CNR	13 036.00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	7 800.00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Reprise d'excédents	0	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) : 0

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R 314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 62 435.39 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification des prestations de la Maison d'accueil temporaire ARC EN CIEL (56 001 203 1) est fixée comme suit, à compter du 1^{er} novembre 2012 :

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	296.98 €
Semi internat	237.59 €

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2013, les prix de journée de la Maison d'accueil temporaire ARC EN CIEL (56 001 203 1) sont provisoirement fixés comme suit :

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	287.60 €
Semi internat	230.08 €

Article 5 : La décision tarifaire du 29 juin 2012 fixant la dotation globale et les tarifs 2012 de la Maison d'accueil temporaire ARC EN CIEL est abrogée.

Article 6 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes sis 2, Place de l'Edit de Nantes - Greffe du TITSS (CAA) - BP 18 529 - 44185 NANTES Cedex 4, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés aux articles 3 et 4 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du MORBIHAN.

Article 8 : Par délégation, le directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'Agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association « Arc en Ciel » et à la Maison d'accueil temporaire ARC EN CIEL (56 001 203 1).

Fait à Vannes, le 22 octobre 2012

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale du MORBIHAN,
Pierre LE RAY

DECISION TARIFAIRE N° 8284
Portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2012
du SESSAD DU GITE à VANNES
(n° FINESS : 56 002 389 7)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS BRETAGNE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L 314-1, L313-8 et L 314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R 314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 19/04/2012 publié au Journal Officiel du 27/04/2012 pris en application de l'article L 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27/04/2012, publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012, prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2012, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la Délégation Territoriale du Morbihan en date du 01/09/2011 ;
- VU l'arrêté en date du 04/11/2000 autorisant la création d'un service d'éducation spécialisée et de soins à domicile dénommé SESSAD DU GITE (56 002 389 7) sis 35 rue des Grandes Murailles - 56000 VANNES et géré par l'Association « GITE » ;
- VU le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 2 mai 2012 ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2011 par la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD du GITE (56 002 389 7) pour l'exercice 2012 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 8 juin 2012 par la délégation territoriale du MORBIHAN ;
- Considérant l'absence de réponse à la procédure contradictoire adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 29/06/2012 ;
- Considérant la notification de crédits supplémentaires, en date du 22 octobre 2012, alloués à titre ponctuel pour le financement des gratifications des stagiaires à hauteur de 3 023 € ;

DECIDE

Article 1er : La dotation globale de financement s'élève à 440 406.83 € pour l'exercice budgétaire 2012, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012.
Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD du GITE (56 002 389 7) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en euros	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	28 374.00 €	440 406.83 €
	- dont CNR	0	
	Groupe II Dépenses de personnel	362 975.83 €	
	- dont CNR	3 023.00 €	
	Groupe III Dépenses de structure	49 057.00 €	
	- dont CNR	0	
	Reprise de déficits	0	
RECETTES	Groupe I Dotation globale de financement	440 406.83 €	440 406.83 €
	- dont CNR	3 023.00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Reprise d'excédents	0	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) : 0

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R 314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 36 700.57 € ; soit un forfait à la séance de 136.77 €.

Article 3 : La décision tarifaire du 29 juin 2012 fixant la dotation globale 2012 du SESSAD du GITE est abrogée.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes sis 2, Place de l'Edit de Nantes - Greffe du TITSS (CAA) - BP 18 529 - 44185 NANTES Cedex 4, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du MORBIHAN.

Article 6 : Par délégation, le directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'Agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association « GITE » et au SESSAD du GITE (56 002 389 7).

Fait à Vannes, le 22 octobre 2012

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale du MORBIHAN,
Pierre LE RAY

DECISION TARIFAIRE N° 8341
Portant modification pour l'année 2012
du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune
prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens
de l'ADAPEI du MORBIHAN « Les Papillons Blancs »
(n° FINESS : 56 000 590 2)

pour les établissements et services suivants :

Institut médico-éducatif (IME) IME LES BRUYERES PLUMELEC	56 000 275 0
Institut médico-éducatif (IME) IME KERDIRET PLOEMEUR	56 000 274 3
Institut médico-éducatif (IME) IME LE BOIS DE LIZA SENE	56 000 273 5
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) SESSAD Les Bruyères PLOERMEL	56 000 367 5
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) SESSAD Kerdiret LORIENT	56 000 357 6
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) SESSAD du Bois de Liza VANNES	56 000 372 5

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS BRETAGNE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L 314-1, L313-8 et L 314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R 314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 19/04/2012 publié au Journal Officiel du 27/04/2012 pris en application de l'article L 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27/04/2012, publiée au Journal Officiel du 12/05/2012, prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2012, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale du Morbihan en date du 01/09/2011 ;
- VU l'arrêté en date du 08/03/1973 autorisant la création d'un Institut médico-éducatif (IME) dénommé IME Les Bruyères (56 000 275 0) sis rue des Genêts 56420 PLUMELEC et géré par l'ADAPEI ;
- VU l'arrêté en date du 16/10/1969 autorisant la création d'un Institut médico-éducatif (IME) dénommé IME Le Bois de Liza (56 000 273 5) sis 30 rue du Bois de Liza 56860 SENE et géré par l'ADAPEI ;
- VU l'arrêté en date du 28/04/1966 autorisant la création d'un Institut médico-éducatif (IME) dénommé IME de Kerdiret (56 000 274 3) sis 9 rue Dupuy de Lôme 56270 PLOEMEUR et géré par l'ADAPEI ;
- VU l'arrêté en date du 22/05/1993 autorisant la création d'un Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommé SESSAD de Kerdiret (56 000 357 6) sis 41 rue Jean-Baptiste CHAIGNEAU 56100 LORIENT et géré par l'ADAPEI ;
- VU l'arrêté en date du 22/05/1993 autorisant la création d'un Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommé SESSAD Les Bruyères (56 000 367 5) sis 19 rue Général DUBRETON 56800 PLOERMEL et géré par l'ADAPEI ;

- VU l'arrêté en date du 22/05/1993 autorisant la création d'un Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommé SESSAD du Bois de Liza (56 000 372 5) sis 20 Bd Général Maurice GUILLAUDOT et géré par l'ADAPEI ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 1er janvier 2009 entre l'« Adapei du Morbihan - Les Papillons Blancs » (56 000 5902) et les services de l'Agence régionale de santé de Bretagne ;
- Considérant la notification de crédits supplémentaires, en date du 22 octobre 2012, alloués à titre ponctuel pour le financement des gratifications des stagiaires à hauteur de 6 353 € ;

DECIDE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'ADAPEI dont le siège est situé 6 allée de Tréhorzec 56000 VANNES, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 9 960 292.02 € (dont CNR : 6 353 €).

Article 2 : La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article 314-43-1 du CAFS et s'établit à 830 024.34 €.

Article 3 : Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R 314-112 et la répartition de la dotation globalisée commune entre les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées, à titre prévisionnel, sont :

Institut médico-éducatif (IME) : 8 469 819.67 € (dont CNR : 5 608 €)

Etablissement	FINESS	Dotation
IME LES BRUYERES PLUMELEC	56 000 275 0	3 368 116.32 €
IME KERDIRET PLOEMEUR	56 000 274 3	2 219 543.16 € (dont CNR : 1 560 €)
IME LE BOIS DE LIZA SENE	56 000 273 5	2 882 160.19 € (dont CNR : 4 048 €)

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 1 490 472.35 € (dont CNR : 745 €)

Etablissement	FINESS	Dotation
SESSAD Kerdiret LORIENT	56 000 357 6	469 236.49 €
SESSAD Les Bruyères PLOERMEL	56 000 367 5	466 194.64 € (dont CNR : 745 €)
SESSAD Le Bois de Liza VANNES	56 000 372 5	555 041.22 €

Etablissement	FINESS	INTERNAT	SEMI INTERNAT
IME LES BRUYERES PLUMELEC	56 000 275 0	248.55 €	198.84 €
IME KERDIRET PLOEMEUR	56 000 274 3	222.92 €	178.34 €
IME LE BOIS DE LIZA SENE	56 000 273 5	240.27 €	192.21 €

Etablissement	FINESS	FORFAIT SEANCE
SESSAD Kerdiret LORIENT	56 000 367 5	120.66 €
SESSAD Les Bruyères PLOERMEL	56 000 357 6	122.49 €
SESSAD Le Bois de Liza VANNES	56 000 372 5	174.71 €

Article 4 : La décision tarifaire n°480 du 29 juin 2012 fixant le montant et la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de l'ADAPEI du Morbihan est abrogée.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes sis 2, Place de l'Edit de Nantes - Greffe du TITSS (CAA) - BP

18 529 - 44185 NANTES Cedex 4, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 :

En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, la dotation et les tarifs fixés aux articles 1 - 2 et 3 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du MORBIHAN.

Article 7 :

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'Agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Adapei du Morbihan - Les Papillons Blancs.

Fait à Vannes, le 22 octobre 2012

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale du MORBIHAN
Pierre LE RAY

DECISION TARIFAIRE N° 8349
Portant modification pour l'année 2012
du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune
prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens
de l'ADPEP du MORBIHAN
(n° FINESS : 56 000 594 4)

pour les établissements et services suivants :

Institut médico-éducatif (IME) IME Louis Le Moënic INGUINIEL	56 000 278 4
Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) ITEP DE GUIDEL	56 002 447 3
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) SESSAD du Scorff LANESTER	56 000 371 7
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) SESSAD du Blavet PONTIVY	56 001 220 5
Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) CMPP LORIENT	56 000 269 3
Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) CMPP PONTIVY	56 000 270 1
Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) CMPP VANNES	56 000 271 9

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS BRETAGNE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 19/04/2012 publié au Journal Officiel du 27/04/2012 pris en application de l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27/04/2012, publiée au Journal Officiel du 12/05/2012, prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2012, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale du Morbihan en date du 01/09/2011 ;
- VU l'arrêté en date du 11/10/1959 autorisant la création d'un Institut médico-éducatif (IME) dénommé IME Louis Le Moënic (56 000 278 4) sis 4 rue du Stade 56240 INGUINIEL et géré par l'ADPEP ;
- VU l'arrêté en date du 14/09/2009 autorisant la création d'un Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) dénommé ITEP DE GUIDEL (56 002 447 3) sis La Villeneuve-Piriou 56520 GUIDEL et géré par l'ADPEP ;
- VU l'arrêté en date du 22/05/1993 autorisant la création d'un Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommé SESSAD DU SCORFF (56 000 371 7) sis 1 rue Marcel Cachin 56600 LANESTER et géré par l'ADPEP ;
- VU l'arrêté en date du 28/08/1994 autorisant la création d'un Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommé SESSAD DU BLAVET (56 001 220 5) sis 23 rue St Jullien 56300 PONTIVY et géré par l'ADPEP ;

- VU l'arrêté en date du 28/08/1969 autorisant la création d'un Centre médico-psycho-pédagogique dénommé CMPP LORIENT (56 000 269 3) sis 7 rue Jean Coquelin 56100 LORIENT et géré par l'ADPEP ;
- VU l'arrêté en date du 27/09/1971 autorisant la création d'un Centre médico-psycho-pédagogique dénommé CMPP ST YVI (56 000 270 1) sis 8 rue Saint Ivy - 56303 PONTIVY et géré par l'ADPEP ;
- VU l'arrêté en date du 28/08/1968 autorisant la création d'un Centre médico-psycho-pédagogique dénommé CMPP VANNES (56 000 271 9) sis 35 rue des Grandes Muraillles 56000 VANNES et géré par l'ADPEP ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31 décembre 2010 entre l'ADPEP du Morbihan (56 000 594 4) et les services de l'Agence régionale de santé de Bretagne ;
- Considérant la notification de crédits supplémentaires, en date du 22 octobre 2012, alloués à titre ponctuel pour le financement des gratifications des stagiaires à hauteur de 8 364 € ;

DECIDE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'ADPEP dont le siège est situé 46 Avenue du Août 1944 - 56020 VANNES, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 6 910 933,47 € (dont CNR : 8 364 €).

Article 2 : La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article 314-43-1 du CAFS et s'établit à 575 911.12 €.

Article 3 : Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R 314-112 et la répartition de la dotation globalisée commune entre les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées, à titre prévisionnel, sont :

Institut médico-éducatif et Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (IME - ITEP) :
2 335 901.29 € (dont CNR : 4 586 €)

Etablissement	FINESS	Dotation en euros
IME Louis Le Moënic INGUINIEL	56 000 278 4	1 513 808.35 € (dont CNR : 4 586 €)
ITEP DE GUIDEL	56 002 447 3	822 092.94 €

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 1 167 852.52 € (dont CNR : 1 773 €)

Etablissement	FINESS	Dotation en euros
SESSAD DU SCORFF LANESTER	56 000 371 7	939 036.99 € (dont CNR : 1 773 €)
SESSAD DU BLAVET PONTIVY	56 001 220 5	228 815.53 €

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) : 3 407 179.66 € (dont CNR : 2 005 €)

Etablissement	FINESS	Dotation en euros
CMPP LORIENT	56 000 269 3	1 257 975.09 € (dont CNR : 628 €)
CMPP PONTIVY	56 000 270 1	972 351.99 €
CMPP VANNES	56 000 271 9	1 176 852.58 € (dont CNR : 1 377 €)

Etablissement	FINESS	INTERNAT	SEMI INTERNAT
IME Louis Le Moënic INGUINIEL	56 000 278 4	177.56 €	177.56 €
ITEP DE GUIDEL	56 002 447 3	258.03 €	258.03 €

Etablissement	FINESS	FORFAIT SEANCE
SESSAD DU SCORFF LANESTER	56 000 371 7	165.71 €
SESSAD DU BLAVET PONTIVY	56 001 220 5	152.54 €

Etablissement	FINESS	FORFAIT SEANCE
CMPP LORIENT	56 000 269 3	111.27 €
CMPP PONTIVY	56 000 270 1	109.25 €
CMPP VANNES	56 000 271 9	99.62 €

Article 4 : La décision tarifaire n° 478 du 29 juin 2012 fixant le montant et la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de l'ADPEP du Morbihan est abrogée.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes sis 2, Place de l'Edit de Nantes - Greffe du TITSS (CAA) - BP 18 529 - 44185 NANTES Cedex 4, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, la dotation et les tarifs fixés aux articles 1 - 2 et 3 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du MORBIHAN.

Article 7 : Par délégation, le directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'Agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ADPEP du Morbihan.

Fait à Vannes, le 22 octobre 2012

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale du MORBIHAN,
Pierre LE RAY

DECISION TARIFAIRE N° 8349
Portant modification pour l'année 2012
du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune
prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens
de l'ADPEP du MORBIHAN
(n° FINESS : 56 000 594 4)

pour les établissements et services suivants :

Institut médico-éducatif (IME) IME Louis Le Moënic INGUINIEL	56 000 278 4
Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) ITEP DE GUIDEL	56 002 447 3
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) SESSAD du Scorff LANESTER	56 000 371 7
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) SESSAD du Blavet PONTIVY	56 001 220 5
Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) CMPP LORIENT	56 000 269 3
Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) CMPP PONTIVY	56 000 270 1
Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) CMPP VANNES	56 000 271 9

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS BRETAGNE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 19/04/2012 publié au Journal Officiel du 27/04/2012 pris en application de l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27/04/2012, publiée au Journal Officiel du 12/05/2012, prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2012, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale du Morbihan en date du 01/09/2011 ;
- VU l'arrêté en date du 11/10/1959 autorisant la création d'un Institut médico-éducatif (IME) dénommé IME Louis Le Moënic (56 000 278 4) sis 4 rue du Stade 56240 INGUINIEL et géré par l'ADPEP ;
- VU l'arrêté en date du 14/09/2009 autorisant la création d'un Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) dénommé ITEP DE GUIDEL (56 002 447 3) sis La Villeneuve-Piriou 56520 GUIDEL et géré par l'ADPEP ;
- VU l'arrêté en date du 22/05/1993 autorisant la création d'un Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommé SESSAD DU SCORFF (56 000 371 7) sis 1 rue Marcel Cachin 56600 LANESTER et géré par l'ADPEP ;
- VU l'arrêté en date du 28/08/1994 autorisant la création d'un Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommé SESSAD DU BLAVET (56 001 220 5) sis 23 rue St Jullien 56300 PONTIVY et géré par l'ADPEP ;

- VU l'arrêté en date du 28/08/1969 autorisant la création d'un Centre médico-psycho-pédagogique dénommé CMPP LORIENT (56 000 269 3) sis 7 rue Jean Coquelin 56100 LORIENT et géré par l'ADPEP ;
- VU l'arrêté en date du 27/09/1971 autorisant la création d'un Centre médico-psycho-pédagogique dénommé CMPP ST YVI (56 000 270 1) sis 8 rue Saint Ivy - 56303 PONTIVY et géré par l'ADPEP ;
- VU l'arrêté en date du 28/08/1968 autorisant la création d'un Centre médico-psycho-pédagogique dénommé CMPP VANNES (56 000 271 9) sis 35 rue des Grandes Muraillles 56000 VANNES et géré par l'ADPEP ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31 décembre 2010 entre l'ADPEP du Morbihan (56 000 594 4) et les services de l'Agence régionale de santé de Bretagne ;
- Considérant la notification de crédits supplémentaires, en date du 22 octobre 2012, alloués à titre ponctuel pour le financement des gratifications des stagiaires à hauteur de 8 364 € ;

DECIDE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'ADPEP dont le siège est situé 46 Avenue du Août 1944 - 56020 VANNES, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 6 910 933,47 € (dont CNR : 8 364 €).

Article 2 : La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article 314-43-1 du CAFS et s'établit à 575 911.12 €.

Article 3 : Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R 314-112 et la répartition de la dotation globalisée commune entre les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées, à titre prévisionnel, sont :

Institut médico-éducatif et Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (IME - ITEP) :
2 335 901.29 € (dont CNR : 4 586 €)

Etablissement	FINESS	Dotation en euros
IME Louis Le Moënic INGUINIEL	56 000 278 4	1 513 808.35 € (dont CNR : 4 586 €)
ITEP DE GUIDEL	56 002 447 3	822 092.94 €

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 1 167 852.52 € (dont CNR : 1 773 €)

Etablissement	FINESS	Dotation en euros
SESSAD DU SCORFF LANESTER	56 000 371 7	939 036.99 € (dont CNR : 1 773 €)
SESSAD DU BLAVET PONTIVY	56 001 220 5	228 815.53 €

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) : 3 407 179.66 € (dont CNR : 2 005 €)

Etablissement	FINESS	Dotation en euros
CMPP LORIENT	56 000 269 3	1 257 975.09 € (dont CNR : 628 €)
CMPP PONTIVY	56 000 270 1	972 351.99 €
CMPP VANNES	56 000 271 9	1 176 852.58 € (dont CNR : 1 377 €)

Etablissement	FINESS	INTERNAT	SEMI INTERNAT
IME Louis Le Moënic INGUINIEL	56 000 278 4	177.56 €	177.56 €
ITEP DE GUIDEL	56 002 447 3	258.03 €	258.03 €

Etablissement	FINESS	FORFAIT SEANCE
SESSAD DU SCORFF LANESTER	56 000 371 7	165.71 €
SESSAD DU BLAVET PONTIVY	56 001 220 5	152.54 €

Etablissement	FINESS	FORFAIT SEANCE
CMPP LORIENT	56 000 269 3	111.27 €
CMPP PONTIVY	56 000 270 1	109.25 €
CMPP VANNES	56 000 271 9	99.62 €

Article 4 : La décision tarifaire n° 478 du 29 juin 2012 fixant le montant et la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de l'ADPEP du Morbihan est abrogée.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes sis 2, Place de l'Edit de Nantes - Greffe du TITSS (CAA) - BP 18 529 - 44185 NANTES Cedex 4, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, la dotation et les tarifs fixés aux articles 1 - 2 et 3 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du MORBIHAN.

Article 7 : Par délégation, le directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'Agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ADPEP du Morbihan.

Fait à Vannes, le 22 octobre 2012

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale du MORBIHAN,
Pierre LE RAY

DECISION TARIFAIRE N° 10748
Portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2012
de la MAISON D'ACCUEIL TEMPORAIRE ARC EN CIEL à QUISTINIC

(n° FINESS : 56 001 203 1)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS BRETAGNE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L 314-1, L313-8 et L 314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R 314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 19/04/2012 publié au Journal Officiel du 27/04/2012 pris en application de l'article L 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27/04/2012, publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012, prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2012, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la Délégation Territoriale du Morbihan en date du 01/09/2011 ;
- VU l'arrêté en date du 27 décembre 2004 portant autorisation à recevoir des bénéficiaires de l'assurance maladie pour 12 places d'accueil temporaire à la Maison Arc en Ciel de QUISTINIC (56 001 203 1), sis à Locmaria – 56 310 QUISTINIC et gérée par l'association « Les Enfants de l'Arc en Ciel » ;
- VU le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 2 mai 2012 ;
- VU la décision n° 8286 portant fixation de la dotation globale pour l'année 2012 de la MAISON D'ACCUEIL TEMPORAIRE ARC EN CIEL à QUISTINIC (n° FINESS : 56 001 203 1) ;

DECIDE

Article 1er : La dotation globale de financement s'élève à 769 155.78 € pour l'exercice budgétaire 2012, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'accueil temporaire ARC EN CIEL (56 001 203 1) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en euros	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	115 055.00 €	776 955.78 €
	- dont CNR	0	
	Groupe II Dépenses de personnel	567 216.83 €	
	- dont CNR	26 647.36 €	

	Groupe III Dépenses de structure - dont CNR	84 039.33 € 6 317.33	
	Reprise de déficits	10 644.62 €	
RECETTES	Groupe I Dotation globale de financement	769 155.78 €	776 955.78 €
	- dont CNR	36 964.69 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	7 800.00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Reprise d'excédents	0	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) : 0

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R 314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 64 096.32 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification des prestations de la Maison d'accueil temporaire ARC EN CIEL (56 001 203 1) est fixée comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2012 :

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	304.88 €
Semi internat	243.91 €

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2013, les prix de journée de la Maison d'accueil temporaire ARC EN CIEL (56 001 203 1) sont provisoirement fixés comme suit :

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	287.60 €
Semi internat	230.08 €

Article 5 : Les décisions tarifaires des 29 juin 2012 et 22 octobre 2012 fixant la dotation globale et les tarifs 2012 de la Maison d'accueil temporaire ARC EN CIEL sont abrogées.

Article 6 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes sis 2, Place de l'Edit de Nantes - Greffe du TITSS (CAA) - BP 18 529 - 44185 NANTES Cedex 4, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés aux articles 3 et 4 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du MORBIHAN.

Article 8 : Par délégation, le directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'Agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association « Arc en Ciel » et à la Maison d'accueil temporaire ARC EN CIEL (56 001 203 1).

Fait à Vannes, le 30 novembre 2012

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale du MORBIHAN,
Pierre LE RAY

DECISION TARIFAIRE N° 10282
Portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2012
du SESSAD Bleu Cerise à BREHAN

(n° FINESS : 56 000 358 4)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS BRETAGNE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L 314-1, L313-8 et L 314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R 314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 19/04/2012 publié au Journal Officiel du 27/04/2012 pris en application de l'article L 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27/04/2012, publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012, prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2012, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la Délégation Territoriale du Morbihan en date du 01/09/2011 ;
- VU l'arrêté en date du 24/05/1993 autorisant la création d'un service d'éducation spécialisée et de soins à domicile dénommé SESSAD BLEU CERISE (56 000 358 4), sis Rue du Président Pompidou - 56580 BREHAN et géré par l'Association KERVIHAN ;
- VU la décision n° 371 portant fixation de la dotation globale pour l'année 2012 du SESSAD Bleu Cerise à KERVIHAN (n° FINESS : 56 000 358 4) ;

DECIDE

Article 1er : La dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2012, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012 est modifiée et s'établit à 196 817.37 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD BLEU CERISE (56 000 358 4), sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en euros	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	18 915.00 €	196 817.37 €
	- dont CNR	0	
	Groupe II Dépenses de personnel	171 889.37 €	
	- dont CNR	3 102.00	
	Groupe III Dépenses de structure	6 013.00€	
	- dont CNR	0	

	Reprise de déficits	€	
RECETTES	Groupe I Dotation globale de financement	196 817.37 €	196 817.37 €
	- dont CNR	3 102.00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Reprise d'excédents	0	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) : 0

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R 314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 16 401.45 € ; soit un forfait à la séance de 131.21 €.

Article 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes sis 2, Place de l'Edit de Nantes - Greffe du TITSS (CAA) - BP 18 529 - 44185 NANTES Cedex 4, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du MORBIHAN.

Article 5 : Par délégation, le directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'Agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association KERVIHAN et au SESSAD BLEU CÉRISE (56 000 358 4).

Fait à Vannes, le 30 novembre 2012

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale du MORBIHAN
P/ Le directeur
L'inspectrice Principale
Martine GALIPOT

DECISION TARIFAIRE N° 10301
Portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2012
du SESSAD Fandguelin à ST JACUT LES PINS

(n° FINESS : 56 000 369 1)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS BRETAGNE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L 314-1, L313-8 et L 314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R 314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 19/04/2012 publié au Journal Officiel du 27/04/2012 pris en application de l'article L 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27/04/2012, publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012, prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2012, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la Délégation Territoriale du Morbihan en date du 01/09/2011 ;
- VU l'arrêté en date du 24/05/1993 autorisant la création d'un service d'éducation spécialisée et de soins à domicile dénommé SESSAD FANDGUELIN (56 000 369 1), sis 2 rue des Pins - 56220 ST JACUT LES PINS et géré par l'Association « Les Bruyères » ;
- VU la décision n° 365 portant fixation de la dotation globale pour l'année 2012 du SESSAD Fandguelin à ST JACUT LES PINS (n° FINESS : 56 000 369 1) ;

DECIDE

Article 1er : La dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2012, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012 est modifiée et s'établit à 179 043.83 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD FANDGUELIN (56 000 369 1) à ST JACUT LES PINS sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en euros	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	13 341.00 €	179 043.83 €
	- dont CNR	0	
	Groupe II Dépenses de personnel	162 278.83	

	- dont CNR	13 454.00	
	Groupe III Dépenses de structure	3 424.00 €	
	- dont CNR	0	
	Reprise de déficits	0	
RECETTES	Groupe I Dotation globale de financement	179 043.83 €	179 043.83 €
	- dont CNR	13 454.000	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Reprise d'excédents	0	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) : 0

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R 314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 14 920.32 € ; soit un forfait à la séance de 137.73 €.

Article 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes sis 2, Place de l'Edit de Nantes - Greffe du TITSS (CAA) - BP 18 529 - 44185 NANTES Cedex 4, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du MORBIHAN.

Article 5 : Par délégation, le directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'Agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association « Les Bruyères » et au SESSAD FANDGUELIN (56 000 369 1).

Fait à Vannes, le 30 novembre 2012

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale du MORBIHAN
P/ Le directeur
L'inspectrice Principale
Martine GALIPOT

DECISION TARIFAIRE N° 10285
Portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2012
du SESSAD La Bousseleia à REDON

(n° FINESS : 35 004 752 8)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS BRETAGNE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L 314-1, L313-8 et L 314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R 314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 19/04/2012 publié au Journal Officiel du 27/04/2012 pris en application de l'article L 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27/04/2012, publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012, prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2012, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la Délégation Territoriale du Morbihan en date du 01/09/2011 ;
- VU l'arrêté en date du 17/10/1998 autorisant la création d'un service d'éducation spécialisée et de soins à domicile dénommé SESSAD LA BOUSSELAIE (35 004 752 8), sis 4 rue de Fleurimont - 35600 REDON et géré par l'Association « Les Amis de la Bousseleia » ;
- VU la décision n° 363 portant fixation de la dotation globale pour l'année 2012 du SESSAD La Bousseleia à REDON (n° FINESS : 35 004 752 8) ;

DECIDE

Article 1er : La dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2012, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012 est modifiée et s'établit à 436 040.57 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD La BOUSSELAIE à REDON (35 004 752 8) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en euros	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	22 026.00 €	436 040.57 €
	- dont CNR	0	
	Groupe II Dépenses de personnel	376 334.40 €	
	- dont CNR	555.00	

	Groupe III Dépenses de structure - dont CNR	29 737.00 € 0	
	Reprise de déficits	7 943.17 €	
RECETTES	Groupe I Dotation globale de financement - dont CNR	436 040.57€ 555.00	436 040.57 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Reprise d'excédents	0	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) : 0

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R 314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 36 336.71 € ; soit un forfait à la séance de 219.23 €.

Article 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes sis 2, Place de l'Edit de Nantes - Greffe du TITSS (CAA) - BP 18 529 - 44185 NANTES Cedex 4, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du MORBIHAN.

Article 5 : Par délégation, le directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'Agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association « Les Amis de la Bousseleia » et au SESSAD LA BOUSSELAIE (35 004 752 8).

Fait à Vannes, le 30 novembre 2012

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale du MORBIHAN
P/ Le directeur
L'inspectrice Principale
Martine GALIPOT

DECISION TARIFAIRE N° 10404
Portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2012
du SESSAD LE QUENGO à LOCMINE

(n° FINESS : 56 002 405 1)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS BRETAGNE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L 314-1, L313-8 et L 314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R 314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 19/04/2012 publié au Journal Officiel du 27/04/2012 pris en application de l'article L 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27/04/2012, publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012, prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2012, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la Délégation Territoriale du Morbihan en date du 01/09/2011 ;
- VU l'arrêté en date du 30/08/1998 autorisant la création d'un service d'éducation spécialisée et de soins à domicile dénommé SESSAD LE QUENGO (56 002 405 1), sis KERJEAN – 56500 LOCMINE et géré par l'Association « ARASS » ;
- VU la décision n° 368 portant fixation de la dotation globale pour l'année 2012 du SESSAD LE QUENGO à LOCMINE (n° FINESS : 56 002 405 1) ;

DECIDE

Article 1er : La dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2012, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012 est modifiée et s'établit à 399 907.21 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD LE QUENGO (56 002 405 1) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en euros	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	17 808.00 €	399 907.21 €
	- dont CNR	0	
	Groupe II Dépenses de personnel	364 362.21 €	
	- dont CNR	3 163.00	

	Groupe III Dépenses de structure - dont CNR	17 737.00 € 0	
	Reprise de déficits	0	
RECETTES	Groupe I Dotation globale de financement - dont CNR	399 907.21 € 3 163.00	399 907.21 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Reprise d'excédents	0	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) : 0

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R 314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 33 325.60 € ; soit un forfait à la séance de 246.86 €.

Article 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes sis 2, Place de l'Edit de Nantes - Greffe du TITSS (CAA) - BP 18 529 - 44185 NANTES Cedex 4, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du MORBIHAN.

Article 5 : Par délégation, le directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'Agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association « ARASS » et au SESSAD LE QUENGO (56 002 405 1).

Fait à Vannes, le 30 novembre 2012

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale du MORBIHAN
Par délégation, le directeur de la délégation territoriale du MORBIHAN
P/ Le directeur
L'inspectrice Principale
Martine GALIPOT

DECISION TARIFAIRE N° 10300
Portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2012
du SESSAD du Moulin Vert à VANNES
(n° FINESS : 56 002 234 5)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS BRETAGNE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L 314-1, L313-8 et L 314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R 314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 19/04/2012 publié au Journal Officiel du 27/04/2012 pris en application de l'article L 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27/04/2012, publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012, prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2012, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la Délégation Territoriale du Morbihan en date du 01/09/2011 ;
- VU l'arrêté en date du 25/06/1996 autorisant la création d'un service d'éducation spécialisée et de soins à domicile dénommé SESSAD DU MOULIN VERT (56 002 234 5), sis 2 allée du Parc de Kerizel 56000 VANNES et géré par l'Association « Le Moulin Vert » ;
- VU la décision n° 361 portant fixation de la dotation globale pour l'année 2012 du SESSAD du Moulin Vert à VANNES (n° FINESS : 56 002 234 5) ;

DECIDE

Article 1er : La dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2012, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012 est modifiée et s'établit à 168 774.70 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD du MOULIN VERT à VANNES (56 002 234 5) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en euros	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	7 756.00 €	
	- dont CNR	0	
	Groupe II	140 790.42 €	

	Dépenses de personnel		168 774.70 €
	- dont CNR	2 770.00	
	Groupe III	19 195.00 €	
	Dépenses de structure		
	- dont CNR	0	
	Reprise de déficits	1 033.28 €	
RECETTES	Groupe I	168 774.70 €	168 774.70 €
	Dotations globales de financement		
	- dont CNR	2 770.00	
	Groupe II	0	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	0	
	Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédents	0.00 €	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) : 0

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R 314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à : 14 064.56 € ; soit un forfait à la séance de 166.12 €.

Article 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes sis 2, Place de l'Edit de Nantes - Greffe du TITSS (CAA) - BP 18 529 - 44185 NANTES Cedex 4, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du MORBIHAN.

Article 5 : Par délégation, le directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'Agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association « Le Moulin Vert » et au SESSAD du MOULIN VERT (56 002 234 5).

Fait à Vannes, le 30 novembre 2012

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale du MORBIHAN
P/ Le directeur
L'inspectrice Principale
Martine GALIPOT

DECISION TARIFAIRE N° 10398
Portant modification du prix de journée pour l'année 2012
de l'IEA LE BONDON à VANNES

(n° FINESS : 56 000 279 2)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS BRETAGNE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L 314-1, L313-8 et L 314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R 314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 19/04/2012 publié au Journal Officiel du 27/04/2012 pris en application de l'article L 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27/04/2012, publiée au Journal Officiel du 12/05/2012, prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2012, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale du Morbihan en date du 01/09/2011 ;
- VU l'arrêté en date du 21/04/1958 autorisant la création d'un IME dénommé IEA LE BONDON (56 000 279 2), sis 26 - 32 rue Georges Caldray – 56007 VANNES et géré par l'association «LE RENOUVEAU » ;
- VU la décision n° 458 portant fixation du prix de journée pour l'année 2012 de l'IEA LE BONDON à VANNES (n° FINESS : 56 000 279 2) ;

DECIDE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IEA LE BONDON (56 000 279 2) sont modifiées et autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en euros	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	143 128.00 €	1 490 796.94 €
	- dont CNR	0	
	Groupe II Dépenses de personnel	1 185 317.94 €	
	- dont CNR	10 545.00	
	Groupe III Dépenses de structure	162 351.00 €	
	- dont CNR	0	
	Reprise de déficits	0	

RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 487 796.94 €	1 490 796.94 €
	- dont CNR	10 545.00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 000.00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Reprise d'excédents	0	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) : 0

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification des prestations de l'IEA LE BONDON (56 000 279 2) est modifiée et fixée comme suit, à compter du 1^{er} novembre 2012 :

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	212.33 €
Semi internat	169.09 €

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2013, les prix de journée de l'IEA LE BONDON (56 000 2792) sont provisoirement fixés comme suit :

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	199.82 €
Semi internat	159.86 €

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes sis 2, Place de l'Edit de Nantes - Greffe du TITSS (CAA) - BP 18 529 - 44185 NANTES Cedex 4, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés aux articles 2 et 3 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du MORBIHAN.

Article 6 : Par délégation, le directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'Agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association «LE RENOUVEAU» et à l'IEA LE BONDON (56 000 2792).

Fait à Vannes, le 30 octobre 2012

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale du MORBIHAN
P/ Le directeur
L'inspectrice Principale
Martine GALIPOT

DECISION TARIFAIRE N° 10399
PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2012
DE LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISE « VILLA COSMAO » A LORIENT

FINESS : 56 000 377 4

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L 314-3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité sociale pour l'année 2012 publiée au journal officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L 314-3 du Code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2012 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne vers le directeur de la délégation territoriale du Morbihan en date du 1^{er} septembre 2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 1995 autorisant la création d'une maison d'accueil spécialisée autistes, sis à Lorient - 26 Rue de Kersabiec et gérée par l'Association pour l'Intégration des Personnes en Situation de Handicap (AIPSH) ;
- VU la décision n° 640 portant fixation du prix de journée pour l'année 2012 de la MAISON D'ACCUEIL SPECIALISE « VILLA COSMAO » A LORIENT (n° FINESS : 56 000 377 4) ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la Maison d'accueil spécialisé «Villa Cosmao» de Lorient (n° FINESS : 56 000 377 4) sont modifiées et autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	135 395,15
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	894 201,05
	- dont CNR	1 236,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	97 192,63
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficit	
	TOTAL Dépenses	1 126 788,83

Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 044 312,83
	- dont CNR	1 236,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	82 476,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
	<i>TOTAL Recettes</i>	1 126 788,83

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) : 0,00 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification des prestations de la Maison d'accueil spécialisé «Villa Cosmao» de Lorient (n° FINESS : 56 000 377 4) est modifiée et fixée comme suit, à compter du 1^{er} novembre 2012 :

Modalités d'accueil	Prix de journée en €
Internat	229,29

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2013, les prix de journée sont provisoirement fixés comme suit : - prix de journée internat : 227,65 €

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 2, Place de l'Edit à Nantes – Greffe du TITSS (CAA) – BP 18529 – 44185 – Nantes Cédex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions de l'article R 314-36-III du Code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan ;

Article 6 : Par délégation, le directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'Agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

Fait à Vannes, le 31 octobre 2012

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale du MORBIHAN
P/ Le directeur
L'inspectrice Principale
Martine GALIPOT

EPSM Jean Martin Charcot - 56854 Caudan cedex (Morbihan)

Avis de concours sur titres interne pour le recrutement d'un infirmier cadre de santé

L'EPSM Jean-Martin Charcot organise un concours sur titres interne, dans les conditions fixées à l'article 2 Titre 1^{er} du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, afin de pourvoir 1 poste d'infirmier cadre de santé vacant dans l'établissement.

Peuvent faire acte de candidature :

Les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé infirmier, relevant du corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques, comptant au 1^{er} janvier du concours au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps ;

Les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires d'un diplôme d'accès aux corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques et du diplôme de cadre de santé infirmier, ayant accompli au moins cinq ans de services effectifs en qualité de personnel infirmier, de rééducation ou de personnel médico-technique.

Les candidatures doivent être adressées, avec les pièces justificatives, par voie postale, au plus tard **le 12 février 2013** le cachet de la poste faisant foi, à:

Monsieur le Directeur de l'EPSM Jean-Martin Charcot
Direction des ressources humaines
BP 47
56854 Caudan Cedex

Fait à Caudan, le 12 décembre 2012

Le Directeur

Denis MARTIN

COMMUNAUTE HOSPITALIERE EN SANTE MENTALE DES TERRITOIRES 3 & 4	EPSM MORBIHAN - DECISION N° 2012.101 EPSM CHARCOT - DECISION N° 2012.120 COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DU DIM	Saint-Avé le 28 novembre 2012
---	--	-------------------------------

Vu la convention constitutive de la Communauté Hospitalière en Santé Mentale des Territoires 3 & 4 signée le 1^{er} juin 2012,
Vu la convention portant création d'un Département d'Information Médicale de CHT en date du 1^{er} juin 2012 et notamment son article 3 portant composition du conseil du DIM,

La composition nominative du conseil du DIM de CHT est arrêtée comme suit :

▪ M. le Docteur Gérald PAROLIN, Responsable du DIM de CHT et des DIM de l'EPSM du Morbihan et de l'EPSM Charcot

REPRESENTANTS DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DU MORBIHAN

- M. Marc LEHOUCQ, Directeur Général,
- M. le Docteur M'hammed EL YAKOUBI, Président de la Commission Médicale d'Etablissement,
- M. le Docteur Eric MESLIER, chef du pôle G04 & Addictologie,
- Mme le Docteur Dominique HOUDET, chef du pôle G05 & Urgences,
- Mme le Docteur Monique GOLDFARB, chef du pôle G06 & Gériopsychiatrie,
- Mme le Docteur Graziella LANCELOT, chef du pôle G07 & Accueil, Orientation et Gestion des Situations de Crise
- M. le Docteur Didier ROBIN, chef du pôle G08 & Fédération Intersectorielle de Suite, d'Orientation et d'Hospitalisation Prolongée,
- M. le Docteur Jacques DUPIN, chef du pôle de pédopsychiatrie,
- Mme le Docteur Sophie MOCQUET, chef du pôle médico-technique & USLD/EHPAD,
- Mme Isabelle LE BORGNE ROUDAUT, Directeur des Finances, de la Contractualisation et du Système d'Information,
- M. Joanny ALLOMBERT, Directeur de l'Offre de Soins, des Usagers et de la Qualité
- M. Jean-Philippe LECAMUS, Directeur des Soins

REPRESENTANTS DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE CHARCOT

- M. Denis MARTIN, Directeur Général,
- M. le Docteur Loïc LE MOIGNE, Président de la Commission Médicale d'Etablissement,
- M. le Docteur Tsilefy ANDRIANOMANANA, chef du pôle Guy Grosse,
- M. le Docteur Lauret LESTREZ, chef du pôle Morvan,
- M. le Docteur Jean DAUMER, chef du pôle Pinel,
- M. le Docteur Philippe HOUANG, chef du pôle de pédopsychiatrie,
- Mme Béatrice NICOLAS, Directeur des Affaires Générales et Financières
- M. Roland LE GOFF, Directeur des Soins.

Les membres du DIM assistent avec voix consultative aux séances dudit conseil dont le secrétariat est assuré par le médecin responsable du DIM.

Les autres membres des équipes de direction et du corps médical peuvent être invités en fonction de l'ordre du jour.

Le Directeur de l'EPSM du Morbihan

Le Directeur de l'EPSM Charcot

SIGNE

SIGNE

Marc LEHOUCQ

Denis MARTIN

ARRETE MODIFICATIF
Du 4 décembre 2012 fixant la composition nominative de la
conférence du territoire de santé « Lorient/Quimperlé »

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne en date du 8 septembre 2010 définissant les territoires de santé de la région Bretagne,

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne en date du 9 novembre 2012 fixant la composition nominative de la conférence du territoire de santé « Lorient/Quimperlé »,

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne en date du 12 novembre 2012 portant délégation de signature au directeur de la délégation territoriale du Morbihan,

Considérant la désignation par la Fédération Hospitalière de France en date du 28 novembre 2012, de Madame le docteur Gaëlle MENARD, vice-présidente de la CME du centre hospitalier de Quimperlé, en qualité de suppléante, en remplacement de Monsieur le docteur Jean-Marc LE GAC, au collège des représentants des établissements de santé,

Considérant la désignation de Monsieur Michaël PEYRAZAT, association AIDES, en date du 29 novembre 2012, en qualité de suppléant, en remplacement de Madame Solen RAOUL, au collège des représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention, en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité,

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

ARRETE

Article 1^{er} : La conférence du territoire de santé « Lorient-Quimperlé » (n°3) comprend 50 membres ayant voix délibérative. Sa composition nominative par collège est la suivante :

Représentants des établissements de santé

Monsieur Régis CONDON, FEHAP	Titulaire
Monsieur Michel TROST, FEHAP	Suppléant
Monsieur Alain CARRIE, FHP	Titulaire
Madame Nadine THOBIE, FHP	Suppléante
Monsieur Thierry GAMOND-RIUS, FHF	Titulaire
Monsieur Philippe SIMONET, FHF	Suppléant
Monsieur Etienne MOREL, FHF	Titulaire
Monsieur Raphaël LAGARDE, FHF	Suppléant
Monsieur Denis MARTIN, FHF	Titulaire
Monsieur Philippe CONDOMINAS, FHF	Suppléant
Monsieur Alain JACQUOT, FEHAP	Titulaire
Monsieur Jean-François VIALLE, FEHAP	Suppléant
Monsieur Didier LEGRAND, FEHAP	Titulaire
Monsieur Philippe LANGLOIS, FEHAP	Suppléant
Monsieur Bertrand RABUT, FHP	Titulaire
<i>FHP à désigner</i>	Suppléant
Monsieur Rémy PELERIN, FHF	Titulaire
Madame Gaëlle MENARD, FHF	Suppléante
Monsieur Loïc LE MOIGNE, FHF	Titulaire
Madame Danielle LE MEUT, FHF	Suppléante

Représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico sociaux

Personnes âgées

Monsieur Jean-Yves CROGUENNEC, FNADEPA	Titulaire
Madame Martine PADET, OMEGA	Suppléante
Madame Marie-Madeleine BERGOT, UNA-URCCAS-ADMR	Titulaire
Madame Laurence GERNIGON, SYNERPA	Suppléante
Monsieur Marc DE BEAULIEU, URIOPSS	Titulaire
Madame Christine BLIN, FEHAP	Suppléante
Monsieur Dominique BURONFOSSE, FHF	Titulaire
Madame Nathalie LE FRIEC, FHF	Suppléante

Personnes handicapées

Monsieur Olivier BONAVENTUR, FEHAP	Titulaire
Madame Nathalie LE CAM, FEHAP	Suppléant
Monsieur Yann ZENATTI, FEGAPEI-URAPEI	Titulaire
Monsieur Gildas BOURIC, FEGAPEI-URAPEI	Suppléant
Monsieur Sébastien MAILLARD, URIOPSS	Titulaire
Monsieur Loïc GUILCHER, URIOPSS	Suppléant
Madame Valérie LAYMET-CARRIERE, GEPSO-URPEP	Titulaire
Madame Pascale GUEGAN, GEPSO-URPEP	Suppléant

Représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention, en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

Madame Joëlle LE LAN, CODES	Titulaire
Monsieur Michaël PEYRAZAT, AIDES	Suppléant
Madame Catherine LEGERON, Eaux et Rivières de Bretagne	Titulaire
Madame Jacqueline KERJEAN, ANPAA	Suppléant
Monsieur Jean LAVOUE, FNARS	Titulaire
Monsieur Jean-Claude THIMEUR, FNARS	Suppléant

Représentants des professionnels de santé libéraux

Monsieur Jean-Charles ROUSSEAU, médecin généraliste	Titulaire
Monsieur Alain BERTHIER, médecin généraliste	Suppléant
Monsieur Jean-François LE PODER, cardiologue	Titulaire
Monsieur Sylvain DAUGUET, médecin généraliste	Suppléant
Monsieur Jean-Louis SAMZUN, médecin généraliste	Titulaire
Madame KERBELLEC-EVEN Marie-Charlotte, médecin généraliste	Suppléant
Monsieur Jean-Pierre MESSAGER, pharmacien	Titulaire
Madame Anne CORVEC, pharmacienne	Suppléant
Monsieur Hubert LE TOULLEC, chirurgien dentiste	Titulaire
Monsieur Christophe LAMOUREUX, infirmier	Suppléant
Madame Marie-Morgane ROBIC, orthophoniste	Titulaire
Madame Gwénaëlle COURTIN, orthophoniste	Suppléant

Représentants des internes en médecine

<i>A désigner</i>	Titulaire
<i>A désigner</i>	Suppléant

Représentants des centres de santé, maisons de santé, pôles de santé et réseaux de santé

Madame Annie TOULLEC, Mutualité Française	Titulaire
Madame Marie BRISHOUAL, Centre de santé infirmier Arzano	Suppléant
Monsieur Lionel BARJONET, Réseau Codiab-Kalon'IC	Titulaire
Monsieur Philippe DANION, Réseau de santé canton de Port-Louis	Suppléant

Représentants des établissements assurant des activités de soins à domicile

Monsieur Jean SPALAIKOVITCH, FNEHAD	Titulaire
Madame Estelle LEGALLOUDEC, FNEHAD	Suppléant

Représentants des services de santé au travail

<i>A désigner</i>	Titulaire
<i>A désigner</i>	Suppléant

Représentants des usagers

Associations agréées (article L. 1114-1)

Madame Marie-Hélène LE VAGUERESSE, Croix d'Or	Titulaire
Madame Sylvie HARLEZ, AIR Bretagne	Suppléant
Madame Anne EVENOU, UFC Que Choisir	Titulaire
Madame Marie-Agnès BESNARD, UDAF	Suppléant
Madame Marie-Noëlle MARECHAL, JALMALV	Titulaire
Madame Christiane TREMEAUD, Ligue contre le cancer	Suppléant
Monsieur Guy PIERRON, UNAFAM	Titulaire
Monsieur Jean-François COURTAY, UNAFAM	Suppléant
Monsieur Onésime LE BRUCHEC, Confédération Syndicale des Familles (CSF)	Titulaire
Madame Michèle KERDUDO, Confédération Syndicale des Familles (CSF)	Suppléant

Associations des personnes handicapées et des associations de retraités et personnes âgées

Madame Lysiane GREGORI, CODERPA	Titulaire
Monsieur Roger CROSSIN, CODERPA	Suppléant
Madame Nathalie MEDINGER, CDCPH	Titulaire
Monsieur Jean-Pierre MAHE, CDCPH	Suppléant
Monsieur Hervé CAUVIN, CDCPH	Titulaire
Monsieur Jean MOUTEL, CDCPH	Suppléant

Représentants des collectivités territoriales

Conseil Régional

Monsieur Pierre POULIQUEN, Conseil Régional	Titulaire
Monsieur Daniel GILLES, Conseil Régional	Suppléant

Groupements de communes

Monsieur Nicolas MORVAN, Communauté de communes de Quimperlé	Titulaire
Monsieur Jacques LE BIHAN, Communauté de communes de Quimperlé	Suppléant
Monsieur Norbert METAIRIE, Communauté d'agglomérations Cap Lorient	Titulaire
Monsieur Gérard PERRON, Communauté d'agglomérations Cap Lorient	Suppléant

Communes

Monsieur Yann SIZ, Mairie de Lorient	Titulaire
Madame Dominique CANY, Mairie de Lorient	Suppléante
Monsieur Alain KERHERVE, Mairie de Quimperlé	Titulaire
Monsieur Stéphane GUILLEVIN, Mairie de Quimperlé	Suppléant

Conseils généraux

Monsieur Mickaël QUERNEZ, Conseil Général du Finistère	Titulaire
Madame Marie-Isabelle DOUSSAL, Conseil Général du Finistère	Suppléante
Monsieur Jean-Rémy KERVARREC, Conseil Général du Morbihan	Titulaire
Monsieur Pierrick NEVANNEN, Conseil Général du Morbihan	Suppléant

Représentants de l'Ordre des Médecins

Monsieur Jean-François BLAZEIX, Conseil régional de l'ordre des médecins	Titulaire
Monsieur Gérard DE MATTEIS, Conseil régional de l'ordre des médecins	Suppléant

Personnalités qualifiées

Monsieur Alain LE GUEN, Président Association Douar Nevez
Monsieur Didier LE PIMPEC, Administrateur MSA

Article 2 : Nul ne peut siéger au sein de la conférence de territoire à plus d'un titre.

Article 3 : La durée des fonctions des membres de la conférence du territoire de santé « Lorient/Quimperlé » est fixée à quatre ans, renouvelable une fois, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article D. 1434-5 du code de la santé publique. La durée de ces mandats prend effet à compter du 10 décembre 2010, date de publication de l'arrêté fixant la composition nominative de la conférence du territoire de santé « Lorient/Quimperlé ».

Article 4 : Le secrétariat de la conférence du territoire de santé « Lorient/Quimperlé » est assuré par l'agence régionale de santé Bretagne (cf. art. D. 1434.20).

Article 5 : l'arrêté du 9 novembre 2012 est abrogé.

Article 6 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Vannes, le 4 décembre 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Bretagne,
Le Directeur de la délégation territoriale du Morbihan
Le 4 décembre 2012
Signé : Pierre LE RAY

**Arrêté préfectoral portant déclassement d'un délaissé de voirie le long de
la RN 165 (sens Nantes-Brest) et reclassement dans le domaine public
routier de la commune de Pluneret**

Le préfet du Morbihan,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et spécifiquement l'article L 2141-1 relatif au déclassement des biens des personnes publiques ;

Vu le code de la voirie routière et spécifiquement les articles L 123-3 et R 123-2 relatifs aux déclassement et reclassement des routes nationales ;

Vu la lettre du Directeur Interdépartemental des Routes Ouest en date du 18 juin 2012 sollicitant l'avis de Monsieur le Maire de Pluneret quant au déclassement/reclassement d'un délaissé de voirie situé sur le giratoire de Kerfontaine à Pluneret ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 septembre 2012 reçue dans les services de l'Etat le 2 octobre 2012 donnant un avis favorable au reclassement du délaissé de voirie dans le domaine public routier communal ;

ARRETE

Article 1 : le délaissé de voirie situé en bordure de la RN165 , sens Nantes-Brest, sur le territoire de la commune de Pluneret, sur le giratoire de Kerfontaine, conformément au plan joint, (consultable dans les services de la Direction Interdépartementale des Routes Ouest – 22 rue du Commerce 56019 Vannes cédex) est déclassé du domaine public routier de l'Etat et reclassé concomitamment dans le domaine public routier de la commune de Pluneret.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et notifié à Monsieur le Maire de Pluneret.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan, Monsieur le Maire de Pluneret, Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Trésorier Payeur Général du Morbihan et à Monsieur le chef du service du cadastre du Morbihan.

Fait à Vannes, le 23 novembre 2012

Le Préfet du Morbihan,

Par délégation

Le Secrétaire Général

Stéphane DAGUIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, enregistré au greffe du tribunal administratif de Rennes, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'écologie, du développement durable, du Transport et du Logement. Ce recours gracieux ou ce recours hiérarchique maintient le délai du recours contentieux s'il est lui-même formé dans les deux mois suivant la publication du présent arrêté au recueil sus-mentionné. L'absence de réponse aux termes de 2 mois vaut rejet implicite

PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET COORDONATEUR DU BASSIN LAITIER GRAND OUEST

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE BRETAGNE
SERVICE REGIONAL D'ECONOMIE DES FILIERES AGRICOLES
ET AGROALIMENTAIRES

ARRETE relatif à l'inéligibilité des demandes d'attribution gratuite et d'attribution payante (TSST) de quotas pour la livraison de lait de vache pour la campagne laitière 2012/2013

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique) ;

Vu le règlement (CE) n° 595/2004 de la Commission du 30 mars 2004 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1788/2003 du conseil du 29 septembre 2003 établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D. 654-39 à D.654-114-7 ;

Vu le décret n° 2011/259 du 10 mars 2011 relatif à la coordination de l'action de l'Etat dans les bassins laitiers ;

Vu le décret n° 2011/260 du 10 mars 2011 portant création des conférences de bassin laitier ;

Vu l'arrêté du 26 août 2010 modifié relatif à l'octroi d'une indemnité à l'abandon total et partiel de la production laitière et à la mise en œuvre d'un dispositif spécifique de transfert des quotas laitiers pour les campagnes 2010-2011 à 2013- 2014 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 2011 relatif à l'attribution de quotas en provenance de la réserve nationale pour la livraison pour les campagnes 2011-2012 à 2014-2015 (arrêté de redistribution livraisons) ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2011 relatif à la délimitation des bassins laitiers et à la désignation des préfets coordonnateurs de bassins laitiers ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2011 du préfet de la région Bretagne, préfet coordonnateur du bassin laitier, fixant la composition de la conférence laitière du bassin laitier Grand Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-4316 du 28 juin 2012 modifié relatif à la distribution laitière 2012/2013 dans le bassin laitier du Grand Ouest ;

Vu l'avis exprimé en conférence de bassin laitier Grand Ouest le 30 octobre 2012 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne ;

ARRETE

Article 1er : objet : Le présent arrêté définit la liste des producteurs pour lesquels les demandes d'attribution gratuite et attribution payante (TSST) sont refusées pour cause d'inéligibilité. Ces demandes ne répondent pas aux critères d'éligibilité mentionnés dans l'arrêté du 28 juin 2012 (rappelés à l'article 2) relatif aux attributions de quotas en provenance de la réserve nationale pour la campagne 2012/2013 ainsi qu'à la mise en œuvre du dispositif de transfert spécifique de quotas laitiers pour l'activité livraison du bassin laitier Grand Ouest.

Article 2 : demandes rejetées sur un motif d'inéligibilité : L'arrêté du 28 juin 2012 mentionne dans ces articles 4 et 9 les critères d'éligibilité suivants :

Est éligible aux attributions gratuites et payantes (TSST) au titre de la campagne 2012/2013 le demandeur titulaire d'une référence livraison au 31 mars 2012, ou son successeur dûment reconnu quand le cédant n'a pas bénéficié de cette attribution, ajustée des éventuels mouvements issus de la campagne précédente et ayant effet au 1^{er} avril 2012 :

qui a déposé au plus tard le 13 juillet 2012 une demande d'attribution selon le modèle mis en place dans le bassin laitier Grand Ouest pour la campagne 2012/2013 accompagnée de tous les justificatifs requis ;

dont le taux d'utilisation du quota pour la livraison est supérieur à 92% en moyenne sur les deux campagnes 2010/2011 et 2011/2012, compte tenu de la correction relative aux taux de matière grasse ;

qui, en zone vulnérable, satisfait à la date de la demande aux critères environnementaux tels que décrits à l'article 4-1 de l'arrêté du 10 mars 2011 modifié relatif à l'attribution de quotas livraison pour les campagnes 2011/2012 à 2014/2015 ;

qui est adhérent à la charte des bonnes pratiques d'élevage à la date de la demande ;

qui n'a pas déposé, au titre de l'année 2012, une demande d'aide à la cessation d'activité laitière ou une demande d'échange Lait / PMTVA.

La liste des demandes rejetées pour cause d'inéligibilité, est établie sur la base des listes transmises par les préfets de département, et indique, pour chaque demandeur, le motif d'inéligibilité en référence aux différents critères ci-dessous :

Critère d'éligibilité décrit ci-dessus (mention de l'alinéa)	Motif mentionné dans la liste quand le critère n'est pas rempli
A	Dépôt hors délai <i>Dossier incomplet</i> : mention du motif d'incomplétude propre à chaque dossier
B	Livraisons inférieures ou égales à 92%

C	Ratio azote organique supérieur à 170 kg/ha
	Non conforme à la directive nitrates
D	Non adhérent à la CBPE
E	Dépôt échange lait / PMTVA en 2012
	Dépôt ACAL en 2012

Article 3 : notification aux producteurs du caractère inéligible de leur demande : Les préfets de départements (DDT(M)) informent individuellement les producteurs de cette décision en mentionnant les voies de recours telles que décrites à l'article 4.

Article 4 : procédure de recours : Les décisions de refus peuvent être contestées dans les 2 mois :

- par recours gracieux auprès du préfet coordonnateur du bassin laitier Grand Ouest via le préfet de département dans le ressort duquel l'exploitation exerce son activité ;
 - par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture ;
- L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif du département dans le ressort duquel l'exploitation exerce son activité.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel l'exploitation exerce son activité.

Article 5 : modalités d'exécution : La Secrétaire générale pour les affaires régionales de Bretagne, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne, le Préfet de la région des Pays de la Loire, les Préfets de département du bassin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 30 octobre 2012

Le Préfet de la Région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine
Coordonnateur du Bassin Laitier du Grand Ouest
Michel CADOT

"Annexes consultables auprès du service émetteur"



PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
ETAT-MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE et CABINET

ARRETE donnant délégation de signature à Mme Françoise SOULIMAN,
préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès
du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE- ET -VILAINE

VU le code de la défense,

VU la loi 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale,

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 1424-36-1 relatif au fond d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours,

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée, dite loi de modernisation de la sécurité civile,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie,

VU le décret du 3 juillet 2009 nommant Monsieur Michel CADOT, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant Madame Françoise SOULIMAN, préfète déléguée pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité,

VU le décret n°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire,

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2003 nommant aux fonctions de chef d'état-major de la sécurité civile de la zone de défense Ouest, le colonel Daniel HAUTEMANIERE à compter du 1^{er} août 2003,

VU l'instruction interministérielle n°500/SGDN/MPS/OTP du 9 mai 1995 relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre dans son article 40 précisant que le préfet de zone a délégation permanente pour requérir l'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie,

VU l'instruction ministérielle NOR/IOCT 0929231 J du 4 décembre 2009 portant doctrine d'emploi des forces mobiles de la police et de la gendarmerie nationales.

VU l'arrêté préfectoral n° 11-08 du 1er juillet 2011 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest,

SUR la proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité, auprès du préfet de la région de Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des missions de sécurité civile et des missions de la défense de caractère non militaire, y compris les réquisitions d'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie, les réquisitions et demandes de concours des armées, de même que pour toutes décisions concernant le fonctionnement de la zone de défense et sécurité Ouest.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise SOULIMAN, délégation de signature est donnée à M. Daniel HAUTEMANIERE, colonel de sapeurs-pompiers professionnels, chef de l'état-major interministériel de zone, pour les affaires suivantes :

toutes correspondances courantes, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus ;

demandes de concours des armées ;

ampliations d'arrêtés ;

certification et visa de pièces et documents ;

ordres de mission des cadres et agents affectés à l'état-major interministériel de zone, à l'exception des missions par voie aérienne ;

demandes de congés dans le cadre des droits ouverts, à l'exception de ceux de l'intéressé.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme. Françoise SOULIMAN et de M. Daniel HAUTEMANIERE, délégation est donnée à M. Jean-Paul BLOAS, commissaire divisionnaire, plus ancien dans le grade le plus élevé des cadres de l'état-major, pour les affaires visées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise SOULIMAN, de M. Daniel HAUTEMANIERE et de M. Jean-Paul BLOAS, délégation de signature est donnée à M. Henri MERAND, commissaire colonel de l'armée de Terre, chef du bureau de la sécurité économique, à M. Pascal GREMILLOT, chef de bataillon des unités d'intervention et d'instruction de la sécurité civile, chef du centre opérationnel de zone, à M. Gérard MARTIN, attaché principal du ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer, chef du bureau de la sécurité civile et à M. Patrick GAUTIER, officier de gendarmerie, adjoint au chef du bureau de la sécurité intérieure, pour les affaires relevant de leurs compétences respectives.

ARTICLE 5 - Délégation de signature est donnée à Mme Françoise SOULIMAN, pour l'exécution des crédits délégués sur le programme 307 (unité opérationnelle départementale de la préfecture d'Ille-et-Vilaine), ainsi qu'à M. Eric GERVAIS, attaché principal du ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer, chef de cabinet. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Éric GERVAIS, délégation de signature est donnée à M. Mikaël POGAM, secrétaire administratif, adjoint au chef de cabinet, pour signer les factures et les bons de commande relatifs à des dépenses n'excédant pas 1500 €.

ARTICLE 6 - Délégation de signature est en outre donnée à M. Éric Gervais, chef de cabinet, et en cas d'absence à M. Mikaël POGAM, son adjoint, pour les affaires relevant du cabinet du préfet délégué pour la défense et la sécurité : correspondances courantes, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus ; accusés de réception, certificats et visas de pièces et documents. certification du service fait.

ARTICLE 7 - Les dispositions de l'arrêté n°12-02 du 24 février 2012 sont abrogées.

ARTICLE 8 - Mme le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

Rennes, le 3 décembre 2012
Le préfet de la région Bretagne,
préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
préfet du département d'Ille-et-Vilaine
Michel CADOT



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET SECURITE OUEST

ARRETE donnant délégation de signature à :

- Mme Françoise SOULIMAN,
Préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

- M. Claude FLEUTIAUX,
Secrétaire général de la préfecture d'Ille- et- Vilaine

- M. Philippe GICQUEL,
Adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest)

- Mme Claire CHAUFFOUR-ROUILLARD,
Directrice de cabinet de la préfecture de la région Bretagne, préfecture d'Ille-et-Vilaine

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET SECURITE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE

VU le code de la défense;

VU la loi 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décret N° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret N° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret du 3 Juillet 2009 nommant Monsieur Michel CADOT, préfet de la région Bretagne préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant Madame Françoise SOULIMAN, préfète déléguée pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 22 juin 2012 nommant Monsieur Claude FLEUTIAUX, secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine ;

VU la décision n°68 du 23 Novembre 2010 affectant Monsieur Philippe GICQUEL, administrateur civil, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest) ;

VU le décret du 1^{er} Août 2011 nommant Madame Claire CHAUFFOUR-ROUILLARD directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire ;

VU l'instruction interministérielle n° 500/SGDN/MPS/OTP du 9 mai 1995 relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre dans son article 40 précisant que le préfet de zone a délégation permanente pour requérir l'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie ;

VU l'instruction NOR IOCK0929231J du 4 décembre 2009 du ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales fixant la doctrine d'emploi des forces mobiles de la police et de la gendarmerie nationales ;

VU l'instruction commune d'emploi des forces mobiles de la police nationale et de la gendarmerie nationale du 4 décembre 2009 n° 2009-007619-D et n°141670GEND/CAB ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest, auprès du préfet de la région de Bretagne, préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, pour toutes décisions et actes relatifs à l'emploi des forces mobiles de la police nationale et de la gendarmerie nationale dans la zone de défense Ouest.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise SOULIMAN, délégation est donnée sur ces matières dans l'ordre :

à M. Philippe GICQUEL, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest) ;

à Mme Claire CHAUFFOURD-ROUILLARD, directrice de cabinet du préfet de la zone de défense et sécurité ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille et Vilaine ;

à M. Claude FLEUTIAUX, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

ARTICLE 3 – Les dispositions de l'arrêté n° 12- 21 du 13 Juillet 2012 sont abrogées.

ARTICLE 4 – Madame le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

RENNES, le 3 Décembre 2012

Le préfet de la région Bretagne
préfet de la zone de défense et sécurité Ouest
préfet du département d'Ille-et-Vilaine
Michel CADOT



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

PREFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET SÉCURITÉ OUEST

Arrêté donnant délégation de signature à Mme Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest, auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine au titre des mesures de police administrative relevant de la coordination zonale

LE PREFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET SÉCURITÉ OUEST
PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE

VU le code de la défense, notamment son article R. 1311-7 ;

VU le décret N° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret N° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret du 3 juillet 2009 nommant M. Michel CADOT, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant Mme Françoise SOULIMAN, préfète déléguée pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 1^{er} août 2011 nommant Mme CHAUFFOUR-ROUILLARD, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU la décision n°68 du 23 novembre 2010 affectant M. Philippe GICQUEL, administrateur civil, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest) ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest, auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, pour les arrêtés relatifs aux mesures de police administrative relevant de la coordination zonale.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise SOULIMAN, délégation est donnée dans l'ordre à :
M. Philippe GICQUEL, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest) ;
Mme CHAUFFOUR-ROUILLARD, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

ARTICLE 3 - Mme le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfetures de la zone de défense et de sécurité Ouest.

ARTICLE 4 - Ampliation du présent arrêté sera adressé à messieurs les préfets de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest ainsi qu'à mesdames et messieurs les délégués ministériels de zone.

RENNES, le 3 décembre 2012

Le préfet de la région Bretagne
préfet de la zone de défense et sécurité Ouest
préfet d'Ille-et-Vilaine
Michel CADOT

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité



PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE (SGAP OUEST)

Arrêté donnant délégation de signature à Mme Françoise SOULIMAN
préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE

VU le code de la défense,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi 2009-971 du 3 août 2009 relative à la Gendarmerie nationale,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 85, 86, 104 et 226 modifié ;

VU le décret n° 68-1058 du 29 novembre 1968 portant délégation de pouvoirs du ministère de l'Intérieur et les arrêtés des 18 septembre 1974 et 16 juin 1982 du ministre de l'intérieur, pris pour son application ;

VU le décret n°95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la Police nationale et notamment ses articles 32 et 33 ;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

VU le décret n°2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la déconcentration de la représentation de l'État devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les secrétariats généraux pour l'administration de la Police ;

VU le décret N°2008-158 du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décret N° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité

VU le décret N°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police et certaines dispositions du code de la santé publique

VU le décret N° 95 -1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police nationale ;

VU le décret 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret pris en conseil des ministres du 3 Juillet 2009 nommant M. Michel CADOT, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant Mme Françoise SOULIMAN, préfète déléguée pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire-section intérieur ;

VU l'arrêté ministériel en date du 14 novembre 2002 relatif à la compétence territoriale des SGAP ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU la circulaire du 24 juin 1987 relative à la déconcentration en matière de réforme du matériel ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

VU la circulaire ministérielle n°92/00327/C du 15 décembre 1992 portant sur la gestion déconcentrée des services de Police ;

VU la circulaire ministérielle n°02/00207/C du 29 novembre 2002 relative à l'organisation et au fonctionnement des SGAP ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 janvier 2012 prononçant le détachement de M. Gilles LUDINARD dans un emploi fonctionnel de chef des services techniques pour exercer les fonctions de directeur de l'équipement et de la logistique du SGAP Ouest ;

VU la décision du 23 novembre 2010 affectant M. Philippe GICQUEL, administrateur civil en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la Police de l'Ouest, auprès du préfet de la zone de sécurité et de défense Ouest ;

VU la décision du 23 décembre 2006 chargeant Mme Brigitte LEGONNIN de la direction des ressources humaines ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2007 nommant M. Émile LE TALLEC directeur de l'administration et des finances ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 12-10 du 16 avril 2012 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Délégation de signature est donnée à Mme Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité, dans la limite des attributions conférées au préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, par les décrets susvisés pour tous actes, arrêtés, décisions ou tous documents concernant le SGAP Ouest et relatifs notamment :

- à la gestion administrative et financière des personnels relevant du SGAP Ouest.
- à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires relevant de la compétence du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest. Dans les mêmes limites, il est habilité à correspondre directement avec l'agent judiciaire du Trésor Public dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en réponse devant les juridictions administratives ;
- à la gestion administrative et financière du matériel et des locaux de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale, notamment : les actes de location, d'acquisition ou d'échange de propriété passés par les directions départementales des services fiscaux pour les besoins des services de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale ; l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles, quel que soit le montant de ces indemnités ; les concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale et les baux y afférant ; l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels autres que les matériels des transmissions et de l'informatique quelle qu'en soit la valeur.
- à la signature, au titre de pouvoir adjudicateur, dans les limites arrêtées en application du décret du 1^{er} août 2006, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services - ou des avenants à ces marchés – dits "formalisés" ou "adaptés", passés par le SGAP Ouest pour son compte ou pour celui des services de Police et de Gendarmerie.
- à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration de la Police, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de Police de la Gendarmerie et des systèmes d'information et de communication.
- aux décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables.
- dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré, sont soumis au visa du préfet délégué pour la sécurité et la défense :
 - les demandes d'autorisation préalable de procéder à des engagements juridiques dans le cadre du pouvoir adjudicateur,
 - les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré,
 - le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

ARTICLE 2 – Demeurent soumis à ma signature :

- les ordres de réquisition de paiement prévus par l'article 66 alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962,
- les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par le Trésorier-payeur général, contrôleur financier déconcentré.

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise SOULIMAN, délégation de signature est donnée à M. Philippe GICQUEL, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la Police, pour tout ce qui concerne l'article 1^{er}.

ARTICLE 4 - Délégation de signature est en outre donnée à M. Philippe GICQUEL pour toutes les correspondances et pièces administratives courantes à l'exclusion des courriers adressés aux élus relevant de l'administration de la Police à l'exception de :

- la signature, au titre du « pouvoir adjudicateur », dans les limites arrêtées en application du décret du 1^{er} août 2006, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services - ou des avenants à ces marchés - dits « formalisés » ou « adaptés », passés par le S.G.A.P Ouest, pour son compte ou pour celui des services de Police.
- les décisions d'ester en justice.

ARTICLE 5 - Délégation de signature est en outre donnée à Mme Brigitte LEGONNIN, conseillère d'administration, directrice des ressources humaines, pour les :

- correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,

- accusés de réception,
- arrêtés et documents relatifs à la gestion administrative des personnels relevant du SGAP Ouest,
- arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,
- arrêtés portant reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
- attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc.),
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de celles du directeur,
- ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la DRH,
- expressions de besoins
- états liquidatifs de traitements, salaires, prestations familiales.

ARTICLE 6 - Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

M. Jean-Yves MERIENNE, attaché, chef du bureau zonal du recrutement
 Mme Gaëlle HERVE, attachée principale, chef du bureau du personnel
 Mme Anne-Marie BOURDINIÈRE, attachée principale, chef du bureau zonal des rémunérations
 Mme Diane BIET, attachée, chef du bureau du personnel à la délégation
 M. Bertrand QUERO, attaché, chef du bureau zonal des affaires médicales
 Mme Claire GENEST, attachée, chargée de mission auprès de la directrice des ressources humaines

pour les :

- correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief,
- correspondances préparatoires des commissions de réforme,
- ampliations d'arrêtés, copies, extraits de documents, accusés de réception,
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de ceux du chef de bureau,
- ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de son bureau,
- états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacations et frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et gérés par le secrétariat général pour l'administration de la Police, ou à leurs ayants-droit,
- attestation de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.),
- liquidation et visa des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales,

ARTICLE 7 – En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie aux chefs de bureau de la direction des ressources humaines par l'article 6 est exercée à l'exception de la signature des ordres de mission par :

Mme Julie PAPIN, attachée, adjointe au chef de bureau zonal du recrutement
 Mme Fabienne GAUTIER, attachée, adjointe au chef du bureau du personnel
 Mme Joëlle MINGRET, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du bureau du personnel à la délégation
 M. Marc LAROYE, attaché, adjoint au chef du bureau zonal des rémunérations
 M. Philippe DAGOBERT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle au bureau zonal des rémunérations à la délégation
 Mme Marie-Christine BRUNEAU, adjointe administrative principal de 2^{ème} classe au bureau zonal des rémunérations à la délégation
 Mme Françoise FRISCOURT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau zonal des affaires médicales
 Mme Sylvie MAHE-BEILLARD, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau zonal des affaires médicales à la délégation

ARTICLE 8 – Délégation de signature est donnée à M. Émile LE TALLEC, conseiller d'administration, directeur de l'administration et des finances, pour les :

- correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- accusés de réception,
- états de frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et affectés au sein de la direction de l'administration et des finances,
- les expressions de besoins de l'UO SGAP dont le montant est supérieur à 2000 €HT
- les engagements juridiques relatifs aux dépenses n'excédant pas 30 000 €HT,
- l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration de la Police, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de Police et du service zonal des systèmes d'information et de communication dans la limite de 20 000€ TTC,
- décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation qu'il émet et d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables,
- demandes de congés dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences à l'exclusion de ceux du directeur,
- toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de Police,
- actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État, à l'exclusion des décisions supérieures à 1 500 € HT,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation pour toute offre inférieure à 3 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des fonctionnaires de Police victimes dans le cadre de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 pour tout règlement inférieur à 1 500 €HT,
- ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la direction,
- tous documents courants relatifs à la gestion des crédits de fonctionnement et d'équipement du SGAP,
- service d'ordre indemnisé Police et Gendarmerie,

ARTICLE 9 - Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

M. Dominique BOURBILLIÈRES, attaché principal, chef du bureau zonal des moyens.
 M. Gérard CHAPALAIN, attaché principal, chef du bureau zonal des budgets.
 M. Christophe SCHOEN, attaché principal, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics.
 M. Alain ROUBY, attaché, chef du bureau zonal du contentieux.
 Mme Catherine VAUBERT, attachée, chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes.

pour les :

correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale, accusés de réception, congés du personnel, ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de son bureau,

ARTICLE 10 - Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à M Gérard CHAPALAIN, chef du bureau zonal des budgets, à l'effet de signer :

la liquidation des frais de mission et de déplacement par les régies (Rennes et Tours).

Les devis, le service fait et les expressions de besoins n'excédant pas 2000€ se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) SGAP. La facturation des services d'ordre indemnisé.

ARTICLE 11 - Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à M Christophe SCHOEN, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics, à l'effet de signer les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la préparation, à l'exécution et au suivi des marchés publics ou aux avenants à ces marchés par le bureau zonal des achats et marchés publics,

ARTICLE 12 - Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à M Alain ROUBY, chef du bureau zonal du contentieux, à l'effet de signer les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État et en matière d'indemnisation des victimes des accidents de la circulation, à l'exclusion de ceux dont le montant est supérieur à 1000 € TTC. En cas d'absence de M. Alain ROUBY, délégation de signature est exercée par Mme Sylvie GILBERT, adjointe au chef du bureau du contentieux à l'effet de signer toutes les pièces susvisées.

ARTICLE 13 - Délégation de signature est donnée à Mme Catherine VAUBERT, attachée, chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour les opérations d'engagement juridique, de liquidation, d'ordonnancement et de mandatement des budgets pour lesquels le préfet de zone est RBOP ou UO ainsi que pour les dépenses correspondant à des délégations d'autorisation d'engagement et de crédits de paiement dans une limite n'excédant pas 20 000€HT. En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à Mme Catherine VAUBERT est exercée par :

M. Philippe DUMUZOIS, attaché, adjoint au chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer toutes les pièces comptables susvisées ainsi que les pièces relatives à la comptabilité auxiliaire et aux immobilisations.

Mmes Claire REPESSE, Laetitia GERGAUD, Aude QUEMENER, Sarah STALDER, Anita LE LOUER, Annabelle VICENTE et MM. Valentin LEROUX secrétaires administratifs de classe normale et David DULAMON, secrétaire administratif de classe supérieure, placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer les pièces comptables susvisées d'un montant inférieur à 5000€ HT.

Mmes Laetitia BOUVIER, Stéphanie THIBAUD, Christelle SAUVÉE, Noémie NJEM, Françoise RAGEUL, Edna HILAIRE, Charlène MAILLET, Anne PRACONTE, Catherine DI PIAZZA, MM. Michael CHOCTEAU, Olivier DELAUNAY, Julien SCHMITT, Fabrice CORE, Gildas SURIRAY et Frédéric RICE adjoints administratifs, placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer les pièces comptables susvisées d'un montant inférieur à 2000 € HT.

ARTICLE 14 : Délégation de signature est donnée à M. Gilles LUDINARD, chef des services techniques, directeur de l'équipement et de la logistique, pour :

- les correspondances courantes à l'exception de celles adressées à des élus,

les documents relatifs à la gestion administrative et financière des personnels de la direction de l'équipement et de la logistique :

les ordres de mission,

les états déclaratifs de frais de déplacement des personnels,

les demandes de congés et les autorisations d'absence,

les états relatifs aux éléments variables de paie (heures supplémentaires, travaux insalubres, etc.),

les documents relatifs à la gestion administrative et technique des opérations de la compétence de la direction de l'équipement et de la logistique :

la validation des expressions de besoins.

Les ordres de service ou fiche technique de modification effectués dans le cadre des marchés de travaux ou de service avant transmission au bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour procéder à l'engagement juridique préalablement à la notification aux entreprises.

Les projets de décompte généraux définitifs dans le cadre de la procédure des marchés.

La validation des rapports d'analyse technique des marchés.

les documents relatifs à la gestion administrative et technique des locaux et des matériels de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale et notamment les conventions avec France Domaine.

l'approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,

les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin.

ARTICLE 15 : Délégation de signature pour les documents relatifs à la gestion administrative des personnels et notamment les ordres de mission, les demandes de congés et les autorisations d'absence est donnée à :

M. Fabien LE STRAT, ingénieur principal des services techniques, responsable du bureau zonal des affaires immobilières.

M. Pascal RAOULT, ingénieur principal des services techniques, responsable du bureau zonal des moyens mobiles.

M. Didier STIEN, ingénieur principal des services techniques responsable du bureau zonal de la logistique.

M. Martial GUICHOUX, agent contractuel de catégorie A, responsable du bureau zonal des systèmes d'information

M. Didier PORTAL, ingénieur principal des services techniques, chef des services logistiques de la délégation régionale à Tours.

ARTICLE 16 : Délégation de signature est donnée à M. Fabien LE STRAT pour les documents relatifs :

aux correspondances courantes à l'exception de celles adressées à des élus,

à la gestion administrative et technique du bureau des affaires immobilières notamment :

les cahiers de clauses techniques particulières relatifs aux marchés de fournitures, de service de prestations intellectuelles et de travaux du ressort du bureau des affaires immobilières,

la validation des expressions de besoin relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, aux avenants à ces marchés et aux ordres de service ou décision de poursuivre correspondants dont l'incidence est inférieure à 15 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,

la réception des fournitures, des prestations, des services et des travaux,

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie ci-dessus est exercée pour leurs domaines respectifs par M. Eric RIVRON, ingénieur des services techniques et M. Baptiste VEYLON, ingénieur des services techniques.

Délégation de signature pour la constatation du "service fait" relatif aux marchés de fournitures, de service de prestations intellectuelles et de travaux du ressort du bureau des affaires immobilières est donnée à :

- MM. François JOUANNET, Eric RIVRON, Baptiste VEYLON, Gauthier LEONETTI, ingénieurs.

ARTICLE 17

Délégation de signature est donnée à M. Pascal RAOULT, chef du bureau des moyens mobiles, pour les correspondances courantes relevant du bureau des moyens mobiles à l'exception de celles adressées à des élus.

A l'exception des dépenses exceptionnelles ou d'investissement, délégation de signature est donnée à M Pascal Raoult, dans la limite de 2000€ HT pour l'expression des besoins des ateliers de soutien automobile au titre de l'U.O SGAP prestataires internes ainsi qu'à M Didier STIEN, chef du bureau de la logistique dans les mêmes limites pour l'expression des besoins relevant de son bureau.

Délégation de signature est donnée au titre des ateliers de soutien automobile à :

- M. Johann BEIGNEUX, contrôleur, chef de l'atelier automobile de Tours
- M. François-Xavier GUEGEAIS, ouvrier d'Etat, chef de l'atelier automobile de Bourges
- M. Bernard LE CLECH, contrôleur, chef de l'atelier automobile de Oissel
- M. Gérard LEFEUVRE, contrôleur, chef de l'atelier automobile de Rennes
- M. Marc LEROSTY, ouvrier d'Etat, chef de l'atelier automobile de Caen
- M. François ROUSSEL, contrôleur, chef de l'atelier automobile de Saran
- M. Yves TREMBLAIS, ouvrier d'Etat, chef de l'atelier automobile de Brest

dans les limites des attributions de leur atelier, aux fins d'exécuter les commandes dans le cadre des marchés de pièces automobiles n'excédant pas 1000 € HT après validation de l'engagement juridique auprès du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes.

ARTICLE 18 : Délégation de signature est donnée à M. Didier PORTAL, chef des services logistiques de la délégation de Tours pour :

- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité :

la réception des fournitures, des prestations et des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes y compris les procès-verbaux de réception.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à M Didier PORTAL sont exercées par M. Jean-Luc LARENT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle.

Délégation de signature est donnée à Mme Béatrice FLANDRIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de la cellule de Oissel du bureau zonal de la logistique à l'effet de signer :

- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité :

la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Mme FLANDRIN sont exercées par M. Jean-Yves ARLOT, contrôleur de classe supérieure des services techniques du matériel.

ARTICLE 19 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 12-11 du 19 avril 2012 sont abrogées.

ARTICLE 20 : Mme le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

Rennes, le 3 Décembre 2012

Le préfet de la région Bretagne
préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
préfet d'Ille-et-Vilaine
Michel CADOT